CARRIE DES TRIBUNA

ABONNENENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS : Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr. ETRANGER :

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,

au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

Sommaire.

Jostice civile. — Cour impériale de Paris (4° chambre):
Saisie conservatoire; demande en mainlevée; compétence. — Tribunal civil de la Seine (1° ch.): Immeuble exproprié; propriété voisine; défaut de dénonciation des servitudes. — Tribunal civil de la Seine (3° ch.): Société anonyme; clause dérogative aux statuts; ch.): Societé d'assurance le nullité; M. Guillemet contre la société d'assurance le Centre mutuel.

JOSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Jostice CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle).

Bulletin: Affaire Leballeur; suppression d'enfant; pourvoi en cassation; rejet. — Droits de défense; production de pièces à l'audience; vol de récoltes. — Affaire Sarrazin contre Hennequin; désistement du pourvoi; restitution de l'amende. — Cour d'assises des Basses-Alpes: Vol à main armée sur un chemin public.

Cour d'assises de la Haute. Sanne. Incondic Appes : Arbeit Angle : Incendie : Arbeit - Cour d'assises de la Haute Saone : Incendie : Tribunal correctionnel de Paris (6° ch.) : Escroquerie; un faux marquis de Cerisy. CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPERIALE DE PARIS (4º ch.).

Présidence de M. Poinsot. Audience du 9 mars.

SAISIE CONSERVATOIRE. - DEMANDE EN MAINLEVEE. -

COMPÉTENCE. La demande en mainlevée d'une saisie conservatoire doit être portée devant le Tribunal du domicile de la partie saisie, par analogie des dispositions de l'article 567 du Code de procédure civile, relatif aux saisies-arrêls.

Ainsi jugé par arrêt implicitement infirmatif des motifs d'un jugement du Tribunal civil d'Epernay du 30 juillet 1858, dont voici les textes qui font suffisamment connaî-tre les circonstances dans lesquelles il est intervenu :

"Le Tribuna',

"Après avoir entend, en leurs conclusions et plaidoiries,

M' Piéton, avoué de Barque, ensemble M. le procureur impérial, en ses conclusions, et après qu'il en a été délibéré et opiné conformément à la loi, jugeant en premier ressort :

Attendu que, sur la demande de Marseitle en main levée

de la saisie conservatoire pratiquée les 3, 5 et 6 juillet 1858, de toutes les marchandises lui appartenant, à la requête de Barque, en vertu de l'ordonnance rendue le 26 juin dernier, par M. le président du Tribunal de commerce de Château-Thierry, et ce pour sûreté d'une somme de 14,014 fr. 50 c., et en condamnation de 30,000 fr. de dommages-intérêts, le

sieur Barque oppose l'incompétence du Tribunal; « Attenda que, pour prononcer la mainlevée et les dom-mages-intérêts qui sont demandés, il y aurait lieu d'examiner le fond de la contestation d'entre les parties et de rechercher si, en effet, Barque est ou non créancier pour le tout ou pour partie de la somme en vertu de laquelle la saisie conserva-toire a été pratiquée: toire a été pratiquée;

« Que les parties sont commerçantes et qu'il s'agirait d'une réance dont les causes seraient commerciales; qu'à ce titre, le Tribunal civil ne serait pas compétent pour en connaître; « Que, d'ailleurs, le Tribunal de commerce de la Seine est déjà saisi de la difficulté, qu'il y a litispendance; « Attendu encore que le Tribunal civil d'Epernay ne serait es celui du défendant que si en matière de seine aprêt la

pas celui du défendeur; que, si, en matière de saisie-arrêt, la règle de compétence est tracée par l'article 567 du Code de procédure civile, il n'est pas démontré que cette règle exceptionnelle, prévue pour un cas particulier, doive s'appliquer aux saisies conservatoires;

"Attendu que la question est seulement examinée au point de vue de l'opportunité de la mesure ordonnée par M. le président de Château-Thierry, abstraction faite du fond du

« Attendu que M. le président du Tribunal de Château-Thierry, en autorisant la saisie conservatoire, a fait un acte de sa juridiction;

" Qu'il n'appartient pas au Tribunal civil d'Epernay d'in-

firmer l'autorité qui s'attache à ses ordonnances;
« Que ce Tribunal n'a ni qualité ni compétence pour apprécier le mérite de l'ordonnance du 26 juin dernier; « Déclare la demande incompétemment formée; renvoie la

cause devant les juges qui doivent en connaître; « Condamne Marseille aux dépens. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant:

« La Cour,

« Adoptant les motifs des premiers juges autres que celui tiré de l'inapplicabilité de l'article 567 du Code de procédure « Confirme. »

Plaidant, pour Marseille, appelant, Me Prin; pour Barque, intimé, Me Lachaud; conclusions conformes de M. l'avocat-général Portier.

Voir, dans le sens de cet arrêt, l'opinion de MM. Bioche et Goujet et celle de M. Orillard.

> TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.). Présidence de M. Bertrand.

Audience du 8 mars. IMMRUBLE EXPROPRIÉ. — PROPRIÉTÉ VOISINE. - DÉFAUT DE DÉNONCIATION DES SERVITUDES.

A défaut de dénonciation du propriétaire du fonds servant exproprié ou d'intervention de la part du propriétaire du fonds dominant, la propriété expropriée passe aux mains de l'administration, libre et purgée de toute espèce de servitude cu de droit réel aux termes de l'art. 21 de la loi vitude ou de droit réel, aux termes de l'art. 21 de la loi du 3 mai 1841.

Sous l'empire de la loi de 1852, la totalité des propriétés passe aux mains de la Ville, comme partie expropriante, passe aux mains de la Ville, comme partie expropriante, alors même qu'une portion du terrain seulement est affectée à la voie publique; en conséquence les immunités et les priviléges de l'art. 21 de la loi du 3 mai 1841 sont acquis à la Ville pour la totalité des propriétés.

Le sieur Darvogne est propriétaire d'une maison, sise à Paris, rue Saint-Antoine, 29 et 31. Il prétendait avoir un droit de vue et d'écoulement d'eaux sur la propriété du sieur Thibiat, aujourd'hui expropriée pour cause d'uti-

lité publique. M. le préfet de la Seine, se fondant sur ce qu'aucune servitude n'avait été dénoncée à l'administration, a as-

signé le sieur Darvogne aux fins des conclusions sui- | son assurance. vantes:

Voir dire que dans la huitaine du jugement à intervenir, Darvogne sera tenu de supprimer : 1º les cinq jours qu'il paraît avoir sur le terrain communal faisant l'encoignure de la rue Cloche-Perce et de celle de Rivoli ; 2º le tuyau servant à l'écoulement des eaux de sa propriété sur ledit terrain com-

Dire qu'il sera tenu de prendre les mesures nécessaires à l'effet de faire écouler les eaux sur sa propriété; Sinon, et faute par lui de ce faire, autoriser le préfet, ès-

nom, à faire procéder à ladite suppression aux frais de Darvogne, sous la direction de tel architecte qu'il plaira au Tribunal commettre à cet effet;

Et condamne Darvogne aux dépens.

Le sieur Darvogne opposait à ces conclusions, que la Ville n'ayant pas affecté à la voie publique la totalité de la propriété expropriée, c'était à titre d'acquéreur ordi-naire qu'elle possédait les portions demeurées libres, et que dès-lors elle était soumise aux servitudes grevant ces

Le Tribunal, après avoir entendu M° Desboudet pour M. le préfet de la Seine, et M° Caignet pour M. Darvogne, a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 21 de la loi du 3 mai 1841, toute propriété expropriée pour cause d'utilité publique passe aux mains de l'administration libre et purgée de toute espèce de servitude ou de droit réel qui pouvait la grèver, a moins qu'il n'y ait eu, dans le délai imparti par la loi, dénonciation de la part du propriétaire exproprié, ou intervention de la part du voisin qui prétendait droit à une ser-

vitude quelcouque;
« Attendu qu'il est constant en fait que la totalité de la "Attendu qu'il est constant en lait que la totalité de la propriété sur laquelle Darvogne avait une servitude de vue et d'écoulement d'eau, est passée aux mains de l'administration, par suite d'une expropriation pour eause d'utilité publique; "Attendu que peu importe de rechercher quel est l'emploi qui a été fait de tout ou partie de cette propriété, si elle a servi à l'établissement de la voie publique ou si une portion

quelconque doit recevoir des constructions; que l'application de l'article 21 précité ne peut être subordonnée à l'usage que

quelconque doit recevoir des constructions; que l'application de l'article 21 précité ne peut être subordonnée à l'usage que l'administration peut faire du terrain exproprié, mais est la conséquence nécessaire du fait de l'expropriatiou;

« Attendu que sous l'empire de la loi de 1841, l'expropriation pour cause d'utilité publique ne pouvait s'appliquer qu'à la portion de terrain nécessaire pour l'établissement de la voie publique; que seul le propriétaire exproprié pour partie pouvait exiger que la totalité de sa propriét fât prise;

« Attendu qu'il ne se trouvait pas exproprié de plein droit, qu'il ne se trouvait pas dessaisi par suite du jugement déclaratif de l'utilité publique, mais seulement par suite de l'option que seul il avait le droit de faire;

« Attendu que pour cette portion, la ville se trouvait substituée aux droits du propriétaire en qualité d'acquéreur, et non par suite du jugement d'expropriation;

« Mais attendu qu'il ne peut en être de même sous l'empire de la loi de 1852; que la totalité des propriétés passe aux mains de la ville, comme partie expropriante; qu'elle nest saisie par suite du jugement d'expropriation, et qu'elle peut revendiquer pour la totalité de la propriété, quel que soit l'usage qu'elle peut en faire, les immunités et les priviléges de l'art. 21 de la loi du 3 mai 1841;

« Attendu que, dans l'espèce, il est reconnu que le propriétaire exproprié n'a fait aucune dénonciation de servitude pouvant grèver sa propriété; qu'en outre, il n'y a eu de la part de Darvogne aucune intervention pour faire connaître et revendiquer l'exercice de droits de servitude qui lui auraient appartenu;

« Par ces motifs.

appartenu:

« Ordonne que dans la huitaine de la signification du présent jugement, Darvogne sera tenu de supprimer : 1º les cinq jours qu'il prétend avoir sur le terrain dont s'agit; 2º et le tuyau servant à l'écoulement des eaux de sa propriété sur ledit ter-

Sinon et faute par lui de ce faire dans ledit délai, et icelui passé, autorise M: le préfet de la S-ine, ès-qualités qu'il agit, à faire faire lesdits travaux aux frais de Darvogne; Condamne Darvogne en tous les dépens. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3° ch.).

Présidence de M. Puissan. Audience du 9 mars.

SOCIÉTÉ ANONYME. - CLAUSE DÉROGATIVE AUX STATUTS. -NULLITE. - M. GUILLEMET CONTRE LA SOCIETE D'ASSU-RANCE LE CENTRE MUTUEL.

Aucune dérogation valable ne peut être apportée aux statuts d'une société anonyme.

En consequence, lorsqu'il est dit dans les statuts d'une compagnie d'assurance, que les assurances sont contractées pour la durée de la société, mais avec faculté, soit pour la société, soit pour le sociétaire, de rompre l'assurance, la renonciation par le sociétaire à cette faculté en vertu d'une clause souscrite par lui dans la police est nulle.

Les sociétés d'assurances mutelles sont nécessairement des sociétés anonymes, et les statuts eux-mêmes, revêtus de l'approbation du gouvernement, sont le contrat qui lie entre eux assurés et assureurs. Aussi ces compagnies ne font-elles pas souscrire de polices proprement dites, mais les assurés qui consentent à en faire partie signent simplement un acte d'adhésion, qui contient les conditions accessoires et particulières du contrat, et qui dans l'usage figure à la suite des statuts imprimés. Quelle latitude est laissée à ce pacte secondaire? Peut-il déroger à la convention principale, c'est-à-dire aux statuts? Sur quels points et dans quelles limites? L'espèce suivante résout la difficulté dans une de ses applications les plus pratiques et les plus importantes.

M. Guillemet, propriétaire d'un établissement qui renferme plusieurs machines à vapeur, s'est adressé à une compagnie d'assurances mutuelles, appe ée le Centre mutuel, et en a obtenu une assurance de ses risques industriels. A l'époque de lac onvention, le Centre mutuel était, à ce qu'il paraît, la seule compagnie organisée pour ces

délicates et dangereuses opérations. Les statuts de la compagnie ont établi sur la durée des engagements réciproques une règle générale : l'assurance est contractée pour toute la durée de la société, c'est-àdire pour trente ans, mais l'assureur et l'assuré ont la faculté de résilier le contrat au bout de chaque période de quatre années. (Articles 7 et 11 des statuts du Centre mutuel.) Malgré cette disposition, M. Guillemet a souscrit un acte d'adhésion qui fixe à douze années la durée de

Depuis, la première période de quatre années s'étant écoulée, M. Guillemet a signifié, dans les délais prévus par les statuts, qu'il entendait profiter des articles 7 et 11 et résilier son engagement dans les termes de ces articles. Mais la compagnie a refusé d'accepter cette résiliation. Elle a soutenu que l'acte d'adhésion souscrit par l'assuré constituait une dérogation aux statuts, et que M. Guillemet devait supporter la loi qu'il s'était faite lui-

En effet, disait le Centre mutuel, représenté par Me Payen, l'article 7 des statuts donne bien à l'assurance une durée égale à celle de la société, sous réserve du droit de résiliation réciproque au bout de quatre années : deux choses indivisibles ; mais la police de M. Guillemet porte cette disposition expresse : que l'assurance est faite « pour douze ans, sans autre dérogation à l'article 7, » c'est-à-dire aux stipulations accessoires de cet article 7, prescrivant des mesures d'ordre, réglant le point de départ de l'assurance, etc. Et la pensée de M. Guillemet, en se prêtant à cette dérogation, était manifeste : il voulait échapper à la résiliation du fait de la compagnie. Voilà pour la convention.

Quant à la question de savoir si cette convention était permise, elle est jugée par plus d'un arrêt. La jurisprudence admet, en effet, qu'il y a des dérogations aux sta-tuts que l'intérêt public doit proscrire, mais elle laisse expressément à la liberté des contractants les conditions secondaires du contrat ; ainsi la Cour de Rouen (arrêt du 15 février 1852) décide que les statuts fixent irrévocablement la durée maximum de l'assurance, mais que les parties peuvent réduire à volonté cette durée. En quoi l'ordre public s'opposait-il à ce que la période de résiliation de l'assurance de M. Guillemet fût fixée à douze années au lieu de quatre?

M° de Jouy répondait, pour M. Guillemet, que la fa-culté de résiliation tous les quatre ans était une clause d'ordre public. Quand le gouvernement intervient aussi directement dans la rédaction des statuts d'une société qu'il le fait pour les compagnies anonymes, c'est comme représentant et personnifiant l'intérêt général, c'est aussi comme tuteur de l'intérêt des associés. Cela est vrai surtout des sociétés d'assurances mutuelles, et le décret de 1809 met comme condition essentielle à l'approbation gouvernementale que les statuts aient réglé d'une manière positive et précise la variété et la mesure des en-gagements réciproques des associés et toutes les formes de l'exécution de ces engagements. La société n'est reconnue, elle n'existe légalement que dans les limites à dessein très strictes qu'on lui a posées ; si elle sort de la charte qui la régit, elle cesse d'être une personne morale, vivant de la vie civile, et les actes par lesquels elle tenterait de s'affranchir seraient nuls de droit. Il y a plus, la clause de résiliation tous les quatre ans est une des dispositions fondamentales du contrat, puisqu'elle a pour objet d'empêcher que les sociétaires ne se trouvent liés, d'une manière irréfléchie, à toute la durée de la société, eux, leurs héritiers et ayants-cause, et qu'à ce titre et dans une pensée tutélaire pour les engagements imprévoyants, le conseil d'Etat a introduit le droit de résiliation dans

tous les statuts des compagnies d'assurances mutuelles. Le Tribunal, sur les conclusions de M. le substitut Bondurand, a statué en ces termes :

« Le Tribunal .

« Statuant sur la demande de Hangk et Guillet, « En ce qui touche le ches de demande tendant à faire décider que l'assurance contractée par Guillemet ne cessera qu'à

l'expiration des douze années ; « Attsndu que la société le Centre mutuel s'annonce comme étant autorisée par le gouvernement; qu'en esset, un décret du 30 mai 1853 a approuvé ses statuts et l'a autorisée à fonc-

tionner;
« Attendu qu'une des conditions de cette autorisation est l'observation rigoureuse des statuts tels qu'ils ont été soumis

au contrôle de l'autorité; « Attendu qu'aux termes de l'article 7 les assurances sont contractées pour la durée de la société, mais avec faculté soit pour la société, soit pour le sociétaire, de rompre l'assurance tous les quatre ans en se prévenant réciproquement trois mois

d'avance;
« Attendu que cette disposition a eu pour but de prévenir les assurés contre les engagements de trop longue durée, et d'éviter qu'ils se trouvassent liés, soit par un texte plus ou moins obscur, soit par quelques dispositions ajoutées dans la police, et dont les sociétaires la plupart du temps ne verraient

« Attendu qu'il n'est pas possible d'admettre que la société puisse déroger à cette disposition ; qu'autrement la dérogation deviendrait bientôt la loi commune, et que la clause tutélaire des droits de l'assuré deviendrait lettre morte;

« Attendu que, dans la police d'assurance souscrite par Guillemet, il a été dit qu'il était admis à être membre de la

société pendant douze années; « Mais attendu, d'une part, qu'à prendre les termes de l'engagement, il n'en résulte pas que Guillemet ait entendu renoncer à cette faculté de se retirer à l'expiration de chaque période de quatre années; qu'il peut être compris, au con-traire, en ce sens que l'engagement, au lieu d'avoir la durée de la société, cesserait de plein droit au bout de douze an-

« Attendu, d'autre part, qu'à supposer que cette clause particulière puisse être considérée comme une renonciation à la faculté de se retirer au bout de quatre ans, cette renonciation, d'après ce qui a été dit ci-dessus, serait nulle comme contraire aux statuts, et devrait être considérée comme non

« Attendu que la police d'assurance souscrite par Guille-met est du 6 novembre 1854, et que, par suite de l'adhésion donné par le conseil d'administration le 11 novembre, elle a

commencé à courir du 12 du même mois; « Attendu qu'il n'est pas contesté que Guillemet a fait connaître en temps utile son intention de se retirer de la société après l'expiration de la première période de quatre ans; « En ce qui touche la demande en paiement de 206 fr. 15c.:

« Attendu que Guillemet n'a jamais contesté qu'il dût payer sa cotisation pour l'année 1858, et que la seule difficulté qui divisait les parties était la question de résiliation; Attendu que Guillemet prétend seulement avoir certaines

déductions à faire, et qu'il a fait offre de la somme de 48 fr. 63 cent.; mais que le Tribunal n'a pas les éléments suffisants

« Par ces motifs. « Déclare Hangk et Guillet mal fondés dans leur demande tendante à faire décider que l'assurance contractée par Guil-

lemet doit continuer pendant donze années consécutives;

« Recoit Guillemet reconventionnellement demandeur; « Déclare bonne et valable la résiliation notifiée par ledit Guillemet;

"A Dit, en conséquence, qu'il a cessé de faire partie de la société à partir de l'exercice courant au moment du 12 novembre 1858, c'est-à-dire à partir du 1^{er} janvier 1859; « Donne acte aux parties de la déclaration faite par Guillemet qu'il se reconnaît débiteur de la cotisation applicable à

l'exercice de l'année 1858; « Renvoie les parties à s'entendre sur le chiffre;

« Dit qu'en cas de difficulté, il sera fait droit; « Condamne Hangk et Guillet en tous les dépens faits jus-qu'à ce jour, y compris les frais d'offres. «

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle). Présidence de M. Vaisse.

Bulletin du 18 mars.

AFFAIRE LEBALLEUR. - SUPPRESSION D'ENFANT. - POURVOI EN CASSATION. - REJET.

Les documents recueillis sur les faits de l'accusation, après la condamnation prononcée par la Cour d'assises, ne peuvent avoir pour effet de vicier la déclaration du jury, qui est irréfragable ; ainsi la constatation, même authentique, que l'enfant, pour la suppression duquel l'accusé a été condamné, a été retrouvé, ne saurait entraîner l'annulation des débats, lors desquels cette constatation n'a pas été faite.

L'article 345 du Code pénal, qui punit les coupables d'enlèvement, de recelé ou de suppression d'enfant, ne faisant aucune distinction dans l'âge de l'enfant, doit être entendu en ce sens qu'il est aussi bien applicable aux enfants nouveau - nés qu'aux enfants d'un âge plus

L'application de l'article 345 précité, qui prévoit le crimo de suppression d'enfant, n'est pas, comme le crime de suppression d'état, subordonnée à l'examen préalable par les tribunaux civils, de la question d'état de l'enfant,

ainsi que le prescrit l'article 327 du Code Napoléon.

Le procès-verbal des débats qui constate que les jurés ont prêté le serment prescrit par l'article 312 du Code d'instruction criminelle, constate d'une manière suffisante que le président a lu aux jurés la formule du serment dudit article, et que les jurés ont prêté individuellement ser-

L'article 313 du Code d'instruction criminelle ne prescrit pas la constatation au procès-verbal, que la lecture de l'acte d'accusation a été faite en présence des témoins; d'ailleurs l'absence des témoins lors de cette lecture ne

saurait vicier la procédure d'audience. Le procès-verbal des débats qui constate, dans une affaire ayant duré plusieurs audiences, que dans une des audiences la Cour d'assises était composée comme à l'audience précédente, s'approprie nécessairement les constatations régulières de l'audience précédente, et par suite la légale composition de la Cour, et notamment la présence du ministère public.

Le procès-verbal des débats qui constate qu'à l'inter-pellation du président, l'accusé a déclaré les nom, prénoms, âge, etc., (qu'il indique), ne fait pas une constata-tion illégale, prohibée par l'art. 372; cette constatat on n'a pour but que l'identité de l'accusé, et non une déclaration des faits révélés aux débats.

Le président de la Cour d'assises en ordonnant, sur la demande du ministère public, l'apport aux débats d'un registre sur lequel des renseignements peuvent être relevés, use de son pouvoir discrétionnaire, lequel doit être exercé par lui seul à l'exclusion de la Cour.

L'accusé n'est pas fondé à se plaindre que le président de la Cour d'assises a seul ordonné la jonction au dossier d'une pièce dont il a deman lé le dépôt.

Il n'y a violation ni de l'article 317 ni de l'article 341 du Code d'instruction criminelle par le président de la Cour d'assises qui, après avoir entendu oralement la déposition d'un témoin, ordonne le dépôt aux débats de pièces dont ce témoin était porteur, et sur lesquelles, après communication à l'accusé et au désenseur, toutes les parties ont été appelées à fournir des explications.

La loi n'ordonne pas que les questions posées au jury par le président soient signées par le président et le greffier; la signature du président suffit, et la signature du greffier n'est ordonnée qu'à la suite de la déclaration du jury.

L'accusé ne saurait tirer un moyen utile de cassation de l'absence, dans les questions au jury, de la date du crime qui lui est reproché; si cette date a besoin d'être précisée dans l'intérêt de la défense, l'accusé ne peut que s'en prendre à lui-même de n'avoir pas demandé par des conclusions formelles la précision de cette date.

Toutes ces questions, formant autant de moyens de cassation, ont été jugées par le rejet du pourvoi de Louis-Evariste Leballeur, contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, du 24 décembre 1858, qui l'a con-damné à six ans de réclusion pour crime de suppression

M. Auguste Moreau, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Béchard, avocat.

DROIT DE DÉFENSE. - PRODUCTION DE PIÈCES A L'AUDIENCE. - VOL DE RÉCOLTES.

Lorsqu'une lettre de renseignements est jointe au dossier, l'allégation du prévenu que cette lettre ne lui a pas été communiquée, ne peut servir de base à un moyen utile de cassation fondé sur la violation du droit de défense; car, de deux choses l'une, ou cette pièce n'a pas figuré aux débats, et alors aucun grief n'a été porté au droit de défense; ou elle y a figuré, et alors il y a présomption que communication en a été faite au prévenu et qu'elle a été débattue par lui à l'audience ; d'ailleurs, aucune nullité ne peut en résulter si, cette pièce ayant été produite devant les juges d'appel, il résulte de la décision de ces derniers qu'ils ont adopté purement et simplement

les motifs du jugement des premiers juges. Lorsqu'un arrêt constate que le vol de récoltes imputé au prévenu, a été commis avec des paniers, circonstance prévue par l'article 388, § 5 du Code pénal, il y a une constatation de fait qui ne peut être révisée par la Cour de cassation et qui est souveraine; la Cour de cassation ne peut s'arrêter aux allégations du prévenu, que c'est par erreur qu'il a pris les récoltes de son voisin, en empiétant par mégarde sur l'héritage limitrophe, et que le panier avec lequel il avait enlevé les récoltes ne devait servir qu'à l'enlèvement de ses propres récoltes;

En droit, l'article 388 § 5 du Code pénal ne doit pas être restreint à l'enlèvement de récoltes avec paniers par des maraudeurs; il doit être pris dans un sens plus absolu, et s'applique à toute espèce d'enlèvement de récoltes avec paniers, quel qu'en soit l'auteur et de quelque

panière qu'il ait été opéré.

Rejet du pourvoi en cassation formé par les sieurs Ber-nard père et fils, contre l'arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, du 15 janvier 1859, qui les a condamnés chacun à quatre mois d'emprisonnement pour vol de récoltes avec paniers.

M. Caussin de Perceval, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaidant Me Achille Morin, avocat.

AFFAIRE SARRAZIN C. HENNEQUIN. - DESISTEMENT DU POURVOI. - RESTITUTION DE L'AMENDE.

Dans la Gazette des Tribunaux du 5 mars dernier nous avons rendu compte d'un incident soulevé par M Duboy, relativement à l'apport d'une lettre dont un extrait seulement avait été joint à la procédure par M. le procureur-général de Meiz; nous avons également indiqué que, conformément aux observations présentées à la Cour par M. Achille Morin, avocat du sieur Hennequin, partie civile intervenante devant la Cour de cassation, la demande incidente du sieur Sarrazin avait été rejetée.

Aujourd'hui, Me Duboy, avocat, a déposé au nom du sieur Sarrazin, un désistement du pourvoi qu'il avait formé contre l'arrêt de la Cour impériale de Metz, chambre correctionnelle, du 13 janvier 1859, qui l'avait condamné à six mois d'emprisonnement pour coups volontaires por-

tés au sieur Hennequin.

Mais ce désistement n'étant intervenu qu'après l'arrêt incident ci-dessus rappelé, la Cour a décidé, après délibéré, que, tout en donnant acte du désistement, il n'y avait pas lieu de considérer le pourvoi comme non avenu, mais seulement qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le pourvoi au fond, et qui ordonne la restitution de l'amende consignée avec condamnation du sieur Sarrazin aux frais de l'intervention faits par le sieur Hennequin.

M. Bresson, conseiller-rapporteur; M. Guyho, avocatgénéral, conclusions conformes; Me Achille Morin, avocat, qui a demandé qu'il fût statué dans le sens de cet

La Cour a en outre rejeté les pourvois:

1º De Jean Baptiste Caran, condamné par la Cour d'assises de la Charente, à vingt ans de travaux forcés, pour vol qualifié; - 2° De Michel Allard et Zammitz (Bône). huit et six ans de réclusion, coups et blessures; — 3° De Pierre Ponce (Haute-Saône), vingt ans de travaux forcés, vols qualifiés.

COUR D'ASSISES DES BASSES-ALPES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. de Mougins-Roquefort, conseiller à la Cour impériale d'Aix.

Audience du 3 mars.

VOL A MAIN ARMÉE SUR UN CHEMIN PUBLIC.

L'accusé est à peine âgé de vingt et un ans. Il se nomme Boyer (François-Antoine), il est né à Saint-Jullien-

d'Asse, et habite Bauduis (Var).

Boyer est adonné à la paresse et à la débauche. Il a dissipé en folles dépenses et au jeule petit patrimoine que son père lui a laissé en mourant. Bien qu'âgé seulement de vingt et un ans, il a déjà subi deux condamnations pour vol, l'une à quinze jours de prison et l'autre à treize mois d'emprisonnement. Au sortir de la maison centrale d'Embrun, Boyer recommence sa vie de libertinage. Il ne peut rester longtemps au service du même maître; il disparaît fréquemment des ateliers où on l'emploie, et, ces absences mystérieuses restent encore inexpliquées malgré les recherches de la justice.

Le 4 décembre dernier, Boyer quitte sans le prévenir le sieur Roux, menuisier à Bauduis, au service duquel il était entré quelques jours apparavant, et se rend à la foire de Riez. Il était sans ressources, et la nécessité l'obligeait à emprunter deux francs au fils de son maître. Cependant i se met à courir les cabarets et le champ de foire, assistant aux transactions et aux paiements faits en plein air par les acheteurs et les vendeurs. Vers quatre heures du soir, profitant des connaissances qu'il a à Riez, il se rend chez le sieur Turrel, armurier, et y prend à crédit un fusil double; chez un autre marchand, il se fait re-

mettre du plomb et des capsules.

Dans la soirée du même jour, les sieurs Jourdan, négociant à Puimoisson, et Rime, berger à Saint-Jun, qui, l'un et l'autre, étaient porteurs de sommes assez considérables, étaient arrêtés sur le grand chemin de Riez à Puimoisson, non loin de la montée des Orgues; un homme, le visage à moitié caché par un foulard, se précipitait à leur rencontre. Il était armé d'un fusil double, amorcé et pret à faire seu, et, se plaçant nn peu en avant des deux voyageurs, il leur demandait à deux reprises différentes, la bourse ou la vie. Rime parvint à fuir; Jourdan, voyant le massaiteur qui le tenait en joue, prétendit n'avoir sur loi que cinq à six francs. Il lui sut enjoint de vider ses poches, ce qu'il fit immédiatement; mais elles ne contenaient rien. Ce résultat parut déconcerter le voleur, qui hésita un instant; ce sut alors que Jourdan jeta sur la route cinq pièces de cinquante centimes, et tandis que son agresseur cherchait à les ramasser, il prit la fuite en cou-

Instruite immédiatement de ces faits, la gendarmerie de Ricz se mettait à la recherche du malfaiteur, dont le signalement lui avait été donné, et qui n'était autre que l'accusé Boyer, et une demi-heure après elle arrêtait cet individu. Il avait encore la tête couverte d'un foulard et était caché derrière un buisson à peu de distance de la route. Dans ses mains se trouvait le fusil qu'il avait acheté le jour même chez Turrel; dans l'un des canons se trouvait une double charge, et dans l'autre nne charge ordinaire : des capsules étaient placées dans

1 :s chemiuées.

Au premier moment, Boyer essaya de nier l'arrestation de Rime et de Jourdan; mais bieutôt reconnu par ceuxci, trouvé nan i des pièces d'argent enlevées à Jourdan, il a sait par deux sois l'aven de son crime, en niant toutesois que cet acte coupable eût cté médité et préparé à l'avance. Mais l'achat qu'il avait fait du fusil, le soin exceptionnel qu'il avait mis à le charger, le heu désert où il s'était embusqué ind quent suffisamment qu'il avait cherché à se procurer les ressources qui lui manquaient en se livrant, sur les gens qui revenaient de la foire à des attaques qui au aient pu êire plus fructueuses pour lui que celles qu'il avait tenices à l'exard de Rime et de Jourdan s'il n'avait été arrêté dans ses méfaits.

substitut.

La défense a été présentée par M° Frison, avocat. Déclaré coupable avec circonstances atténuantes, Boyer a été condamné à dix ans de réclusion.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-SAONE. Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

> Présidence de M. Beneyton. Audience du 25 février.

> > INCENDIE.

L'accusé est un homme de taille moyenne et d'une corpulence assez forte; son teint est coloré, sa barbe noire, sa figure intelligente; il porte les vêtements ordinaires de l'habitant de campagne.

Il se nomme Modeste Princet, est âgé de trente-trois ans, vigneron, né à Mailleroncourt-Saint-Pancras. On l'accuse d'avoir mis le feu à sa maison dans un but

de cupidité, après l'avoir préalablement assurée pour un prix supérieur à sa valeur réelle.

Voici comment l'acte d'acte d'accusation expose les charges relevées contre lui:

« Le 16 juillet 1857, François et Modeste Princet, vi-gnerons, à Mailleroncourt-Saint-Pancras, ont acheté, pour 1,970 fr., une maison, qu'ils assurèrent, le 13 mai 1858, 3,500 fr. pour le bâtiment, et 2,000 fr. pour le mobilier. Le 12 janvier dernier, François Princet se rendit à Saint-Loup, et resta absent pendant toute la journée. Sa sœur Mélitine sortit à cinq heures de l'après-midi pour passer la soirée chez sa sœur, et l'accusé Modeste resta seul au logis, de six heures à huit heures et demie, moment où il alla rejoindre sa sœur chez son oncle Claude Princet. A neuf heures et demie, la maison habitée en communion par les frères et sœur Princet était détruite par le feu; les voisins accourus aux premières lueurs de l'incendie avaient remarqué que les flammes se développaient presque simultanément dans toutes les parties de l'habitation; puis ils avaient trouvé les portes de la cuisine, de l'écurie, de la grange, intérieurement ser-mées, et ils avaient été contraints de briser les fenêtres pour pénétrer dans la maison.

« L'opinion publique signala bientôt Modeste Princet comme l'auteur volontaire de cet incendie. Le mauvais état de ses affaires et l'intérêt avaient pu lui suggérer une pensée criminelle, et les soupçons se confirmèrent en présence des déclarations mensongères de l'accusé. Ainsi, il prétendit qu'il était sorti avant sa sœur dans la soirée du 12 janvier; que l'on avait sait dans cette journée du seu à la cuisine; et, de six heures à huit heures et demie, il ne put justifier de l'emploi de son temps. Ces premières cir-

constances motivèrent son arrestation.

« L'information se poursuivit, et d'autres charges se révélèrent, notamment l'accusé refusa de faire connaître l'endroit par où il était sorti de la maison le 12 janvier à huit heures du soir. Après avoir fermé intérieurement toutes portes qui servaient d'issue, il était vraisemblablement sorti par la fenêtre de la chambre dite le poêle, puis, pour ne pas être vu, il avait pris un sentier qui, sur les derrières de son habitation, rejoint un chemin de défruitement et conduit à Mailleroncourt. En effet, à l'heure même où l'accusé devait ainsi s'esquiver de chez lui, un témoin a aperçu, suivant le sentier détourné, un individu de taille moyenne, vêtu d'une blouse, chaussé de sabots, et qui prit la fuite à son aspect. Or, Princet était comme cet individu, de taille moyenne, vêtu d'une blouse et chaussé de sabots. Il avait, du reste, sauvé du feu ses papiers de famille, et la possession de ces papiers, au sujet desquels il a donné des explications les plus contradictorres et les plus inadmissibles, devient contre lui la charge la plus grave, en révélant la précaution qu'il avait eue de les enlever, en quittant àhuit heures et demie son

Après la lecture de l'acte d'accusation, et les témoins s'étant retirés dans leur salle, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé en ces termes :

D. Comment se compose votre famille? - R. De cinq

D, Ily en a trois qui vivent ensemble? - R Oui,

François, Mélitine et moi, nous sommes tous trois célibataires. D. N'avez-vous pas acheté de moitié avec François une maison au mois de mai 1857? — R. Oui, pour 1,970 fr.,

payables en cinq termes. D. Au mois de décembre 1858, vous deviez payer le second terme, l'avez-vous fait? - R. Non.

D. Avez-vous payé des intérêts? - R. Non. D. Vous étiez donc bien mal dans vos affaires? - R.

On ne nous avait encore rien demandé.

D. Vous étiez fort mal dans vos affaires, vous aviez des dettes? - R. Non.

D. Si, et la preuve c'est que l'on a saisi vos récoltes en 1858. Vous ne saviez donc plus comment vous tirer d'affaires? - R. J'avais acheté des propriétés chargées d'hypothèques, et je tenais à ne rien donner au vendeur, craignant des difficultés.

D. Soit, mais vous n'aviez pas d'argent pour payer? -R. Je m'en aurais procuré.

D. Vous auriez fait alors de nouvelles dettes? - R. Je ne dis pas le contraire.

D. Si vous étiez ainsi gêné et obéré, c'est parce que vous n'aviez pas une bonne conduite. Vous ne travaillez pas et vous êtes toujours dans l'ivresse. - R. Non, quand je suis avec des amis, je fais comme eux; j'aime à m'amuser comme les autres, pas plus. Je travaille autant qu'il le faut pour faire valoir ce que j'ai : j'ai des vignes que je cultive.

D. Quand on ne travaille pas, les dettes arrivent bien vite. Voilà quelle était votre position en 1858 : vous êtes à bout de ressources, vos récoltes sont saisies, vous êtes sous le coup de poursuites. Au mois de mai, n'avez-vous pas assuré votre maison? — R. Oui, pour 3,500 francs.

D. Vous achetez une maison 1,970 francs et vous l'assurez 3,500! Combien avez-vous assuré le mobilier? — R. 2,000 francs.

D. On peut dire déjà que ce sont des assurances bien exagérées. N'avez-vous pas demandé même que l'assurance fût portée à 4,000 francs? — R. Je ne le pense pas. D. L'agent d'assurances le dit. Vous avez dit que cela tenait à ce que vous aviez acheté la maison bon marché.

- R. Oui, nous l'avons estimée à sa valeur. D. Cela prouve que si le bâtiment vieut à brûler, comme on vous en payera la valeur, vous aurez un bénéfice de 1.500 francs. - R. Je sais parfaitement que les compagnies ne paient que le dommage réel, et qu'un sinistre ne peut pas être une source de gain.

D. N'aviez-vous pas sur votre grenier des denrées appartenant à d'autres personnes? - R. Oui, environ 6,000

D. Le 12 janvier, votre maison a été brûlée. On vous accuse d'avoir mis le feu à cette maison? - R. Je considère cela comme un accident, un malheur.

R. Je ne sais pas qui a pu mettre le seu. D. Enfin, vous dites que ce n'est pas vous? — R. Non,

D. Nous allons voir si cela peut être un accident. -

ce n'est pas moi.

D. Il y a des charges graves contre vous. Nous allons L'accusation a été soutenue par M. de Bonnecorse, les examiner; je vous engage, dans votre intérêt, à réfléchir et à répondre d'une manière satisfaisante. Comment pris le lendemain de l'incendie, à six heures du manière satisfaisante comment Voilà une nouvelle contradiction. — R. Il est propresse du manière satisfaisante. prendre accidentellement? - R. Je ne puis pas dire com-

ment le feu a pu prendre. D. Vous avez dit dans l'instruction que le feu n'avait pas pu être accidentel. Vous rappelez-vous que lorsque les habitants du village sont accourus pour porter se-cours, la porte de l'écurie était fermée en dedans? — R.

D. Il faut donc bien que quelqu'un ait pénétré dans la maison. Le feu ne peut pas être accidentel, et vous allez voir pourquoi. Qu'avez-vous fait dans la soirée? - R. Je suis resté chez nous; je suis sorti à huit heures pour rejoindre ma sœur, qui était à la veillée.

D. Est-il venu quelqu'un chez vous dans la soirée?—R. Oui, les Laurent. Ma sœur est restée pendant qu'ils

D. Après leur départ, à six heures, vous êtes resté seul? - R. Oui; je suis sorti à huit heures; ma pendule marquait huit heures et demie, mais elle avance d'une

D. Qu'avez-vous fait pendant ces deux heures? - R. J'ai allumé du feu dans le fourneau et je me suis mis à

D. C'est la première fois que vous dites avoir allumé du feu dans la soirée. C'est après le départ des témoins que vous l'avez allumé. Vous avez donc été forcé de le rallumer, car il n'y en avait plus quand votre sœur est partie? — R. Oui.

D. Quand vous êtes sorti de chez vous, où êtes-vous allé? - R. J'ai descendu le village, je suis allé jusqu'en face la maison du maire, j'ai passé au débit de tabac que 'ai trouvé sermé; j'ai rencontré la semme Pelletier devant le bureau de tabac; j'ai passé devant chez l'aubergiste Bignaud, où je suis entré.

D. Par où êtes-vous sorti de chez vous? - R. Par la porte de l'écurie.

D. Pourquoi n'êtes-vous pas sorti par la cuisine? — R C'est une habitude chez nous que la porte de l'écurie res-

D. Je ne vous demande pas cela. Pourquoi n'êles-vous pas sorti par la porte de la cuisine? — R. Cela n'a pas été fait comme cela.

D. Mais pourquoi? - R. C'est une habitude comme cela à la maison.

D. Nous verrons tout à l'heure qu'il est impossible que vous ayez passé par la porte de l'écurie. Après avoir été chercher votre sœur, vous êtes revenu avec elle? - R.

D. Je vais vous faire une simple observation. Pourquoi avez-vous fait un tout autre récit que celui-là dans le premier moment? - R. Je pense avoir dit cela.

D. Vous allez voir que non; c'est très grave. Vous dites au commissaire de police qu'après l'arrivée de Laurent, vous êtes sorti en laissant votre sœur seule à la maison. - R. Monsieur le président....

D. Avez-vous dit cela? — R. Non.

D. Votre sœur a dit qu'elle était sortie, au contraire, pendant que les Laurent se trouvaient chez vous, et c'est la vérité. Voilà déjà un mensonge sur vous. On vous demande l'emploi de votre temps, et vous dites que vous êtes sorti à six heures, que vous avez été chez le buraliste; il vous donne un démenti; vous dites que vous êtes allé chez Biguent à la même heure; nouveau démenti. C'est alors que vous avez été interrogé par le juge d'instruction et que vous avez changé de système. Vous avez dit que votre sœur était sortie la première, et que vous n'énez sorni qu'à huit heures. Expliquez-vous. - R. Je pense que le brigadier de gendarmerie et M. le commissaire de police n'ont pas compris ce que je leur ai dit.

D. Nous vous avons déjà dit qu'il était impossible que le feu fût accidentel. Les Laurent et votre sœur disent qu'il n'y avait plus de feu dans le poêle depuis trois heures de l'après-midi. Vous-même avez eu soin de fermer, avant de sortir, la petite porte du poêle, et cependant c'est dans la pièce où il se trouvait que l'incendie a commencé. Le seu a été mis de chaque côté de la senêtre et lits; cela se reconnaît à la manière dont les murs sont marqués par le feu. De plus, le feu a pris dans toute la maison à la fois, et un témoin déclare qu'il a éclaté comme un coup de fusil. Avez-vous des ennemis dans la commune? - R. Je ne m'en connais pas, mais on peut en avoir sans les connaître.

D. Un étranger n'aurait pas fermé la porte de l'écurie en dedans. Vous dites être sorti par cette porte, cependant on revient et on la trouve fermée à l'intérieur. Avouez donc que vous êtes sorti par la fenêtre du poêle. A l'heure où vous êtes sorti de chez vous, les voisins vous voient à l'extrémité d'un sentier qui communique du derrière de votre maison à leur jardin, ou du moins ils reconnaissent un individu qui vous ressemble; ils vous ont crié: halte! et vous n'avez pas répondu; ils ont marché sur vous et vous avez reculé; l'accusation vous dit qu'il serait fort extraordinaire que ce ne fût pas vous? - R. Non, ce n'est pas moi.

D. Pendant l'incendie, quelle est votre conduite? avezvous cherché à éteindre le feu? - R. On n'a pu porter

secours parce que l'eau manquait. D. Vous n'avez rien fait, vous êtes resté près de votre

sœur qui pleurait. On vous demande la clé, vous dites que vous ne l'avez pas. Pourquoi ne disiez-vous pas d'entrer par la porte de l'écurie, puisque vous prétendez être sorti par là et que vous deviez la croire ouverte? - R. On ne pouvait plus pénétrer dans l'écurie qui était la proie des flammes; et puis j'étais si troublé que je n'avais plus l'esprit à moi.

D. Quand vous êtes arrivé, ou était l'incendie? - R. A peu de distance de la maison, j'ai vu la flamme qui sortait par derrière; j'ai couru, j'ai fait le tour rapidement, et ne pouvant rien faire tout seul, j'ai été appeler les voi-

D. Voyez toutes les charges qui pèsent sur vous. (M. le président les résume rapidement.) Ce n'est pas tout, vous aviez des papiers de famille? - R. Oui.

D. Où les plaçait-on? - R. Tantôt dans une place, taniôt dans une autre.

D. Les témoins disent, au contraire, qu'on les plaçait toujours dans le tiroir de la commode. Dites-nous où et comment vous avez pris ces papiers? - R. Dans la journée, j'ai allumé du seu dans la cheminée de la cuisine pour faire cuire du lard; j'ai pris quelques-uns de ces papiers pour les lire, comme j'avais souvent l'habitude de faire; j'ai mis sur une chaise derrière moi ceux que je ne lisais pas. Au bout de quelque temps, je me suis levé pour arranger le feu, les papiers sont tombés, et comme ils me gênsient derrière moi, je les ai placés dans le pla-card qui était à ma droite. Plus tard, quand le feu a été éteint, au lieu de réonir les papiers que je tenais aux autres que j'avais oubliés, je les ai placés dans le rayonnage qui se trouve à gauche de la cheminée.

D. Voici une nouvelle version que vous faites pour la première sois; vous n'avez jamais parlé dans le cours de instruction ni du feu allumé dans la cheminée, ni de la lecture de ces papiers. Enfin, quand avez-vous repris ces papiers? S'ils se trouvaient dans le placard, ils ont dû être brûtés, puisque la porte du placard l'a été complé e-ment? — R. J'ai cassé un carreau de fenêtre de la cuisine pour entrer, et j'ai couru prendre ces papiers que j'ai mis dans ma poche. Il était neuf heures et demie.

D. Vous avez dit dans l'instruction que vous les aviez

pris le lendemain de l'incertais, a six neures du ma Voilà une nouvelle contradiction. — R. Il est possi Voilà une nouvelle contradiction. — R. Il est possi voilà une nouvelle contradiction. — R. Il est possi voilà une nouvelle contradiction.

Voilà une nouvelle contradiction.

A. Il est possibilità dans ces circonstances là, on n'a pas les sens présents

D. On a entendu la femme Laurent; elle a dit que c'é

D. On a entendu la femme Laurent de l'incept de l'ince D. On a entendu la remane de la commencement de l'incendie une demi-heure après le commencement de l'incendie une demi-heure de l'incendie une vous lui aviez remis ces papiers. Aujourd'hui, vous vo que ce que vous avez dit vous perd, et vous cherchez que ce que vous avez un vous poi de la procurent autre système. Maintenant, je prie M. le procureur injection de lire vous cherchez de lire vous cherchez

épositions. M. le procureur impérial donne lecture de ces doc.

nents. D. Que direz-vous à cela? — R. J'avais la ménon. perdue; je n'avais plus la tête à moi.

D. Je comprends cela le lendemain de l'incendie et de police, mais quand vons D. Je comprends ceta le telladore quand vous avez et la inca d'instruction, vous aviez en la inca d'instruction, vous aviez en la inca d'instruction, vous aviez en la inca d'instruction production. vant le commissaire de ponce, indis quand vous avez interrogé par le juge d'instruction, vous aviez eu le ten de réfléchir et de vous souvenir. Vous le voyez, en tous les points, vous ne directions les points. de réfléchir et de vous souvent. Les vous ne tous les points, vous ne dites pas âtes en désaccord avec les témoins par vérité, et vous êtes en désaccord avec les témoins. V devez reconnaître qu'il y a un concours de circonstanc bien graves contre vous? — R. Je dis la vérité telle les faits se sont passés.

Après cet interrogatoire qui a duré près d'une heur Après cet interrogatoire quinze témoias, qui rapporten on eutend successivement quinze témoias, qui rapporten con eutend successivement quinze temoias, qui rapporten con eutend successivement qui rapporten con eutend co les faits qu'ils sont relatés dans l'acte d'accusation,

M. le procureur impérial Maistre occupait le siése du ministère public. Dans un réquisitoire fort habile et ave une logique pleine de vigueur, il a établi la culpabilité d l'accusé.

Me Noirot fils a présenté les moyens de défense. M. le président résume les débats avec une facilité e une élévation de parole des plus remarquables. Le jury se retire dans la chambre de ses délibérations

Au bout de quelques courts instants il rapporte un ven dict de culpabilité avec admission de circonstances alla La Cour condamne l'accusé Modeste Princet à dix au de travaux forcés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6° ch.) Présidence de M. Dupaty.

Audience du 17 mars.

ESCROQUERIE. - UN FAUX MARQUIS DE CERISY.

Un homme de haute taille, d'environ cinquante aus, à a barbe épaisse et grisonnante, aux traits mâles et énergiques, d'une tournure élégante et décidée, portant aven aisance des vêtements à la mode un peu fanés par un trop long usage, enjambe avec légèreté le banc du Tribuna correctionnel où il est traduit sous une prévention d'escroquerie.

Interpellé sur ses noms et qualités, il déclare se nommer Jean-Charles Didier, sans profession.

M. le président : La prévention vous reproche d'avoir pris d'autres noms ; vous vous seriez fait nommer tantôt Vidier de Cerisy, tantôt marquis de Cerisy, tantôt vicome de Saint-Sauveur.

Le prévenu : Nous discuterons tout cela. M. le président : Vous êtes prévenu d'escroquere; nous allons entendre les témoins.

Le prévenu, avec grâce: Très volontiers. Le sieur Merlet, maître d'hôtel garni: Monsieur m'a de amené par un médecin de mes amis, le 7 septembre; l s'est annoncé sous le nom de marquis de Cerisy, et ne devait rester à l'hôtel que cinq à six jours. Les cioq ou six jours expirés, il a trouvé que le temps était trop mauvais pour voyager, et il est resté. La note de ses dépenses montait vite, et pour me rassurer, sans que je le provoquasse à des explications, il me disait tantôt qu'il alla

chez son banquier, tantôt qu'il attendait de l'argent. Vers la fin du mois, sa note s'élevant à 450 fr., et li, continuant à me donner des défaites, je lui demandai de l'argent, ajoutant que j'en avais besoin; il me répondit avec beaucoup d'empressement que j'avais cu tort de me gêner, qu'il avait une traite de 10,000 fr. à toucher le 10 octobre, chez M. Pillet-Will, banquier; qu'à cette époque, non-seulement il me solderait mon compte, mais qu'il mettrait à ma disposition un billet de 500 fr. et plus si je voulais. Comme je ne m'en rapportais pas à cette déclaration, j'envoyai chez M. Pillet-Will, qui répondit qu'il n'avait aucuns fonds à la disposition de M. le marquis de Cérisy, qu'il ne connaissait pas même ce nom.

Le sieur Gabille : Je vais souvent chez M. Merlet, qui, assez généralement, me fait part de ses affaires. Un jour, il me parla d'un de ses locataires qu'il me désigna sous le nom de marquis de Cerisy. Comme je suis Normand et que ma famille habite à six lieues du bourg de Cerisy, le lus étonné de cette révélation d'un marquis de Cerisy, et j'affirmai que de ma vie je n'avais entendu parler de l'existence d'un marquisat de Cerisy. Je répétai ce propos dans un casé où se trouvait le prévenu; il semblait dis-posé à me chercher querelle à cette occasion, mais li-Merlet me pria de ne pas insister, ce que je fis. M. le président, au prévenu : Vous semblez disposes

soutenir votre titre de marquis contre tout venant; cas le moment de vous expliquer là-dessus. Le prévenu, avec beaucoup de grâce : La vérité es

que je n'en sais rien; je puis l'être comme ne l'être pas.

M. le président: Dans le doute, il aurait fallu vos abstenir de prendre ce titre. Le prévenu : Quand l'aurais-je pris?

M. le président : Dans deux circonstances : dans la faire actuelle et précédemment à Nancy. Le prévenu : Je ne crois pas, je n'ai jamais pris ce l' tre ; ce qui peut être vrai, c'est que quand on me

donné, je ne l'ai pas repoussé.

M. le président: A côté de cette première manœuvre, la prise d'une qualité dont vous ne pouvez justifier, il est une seconde; vous deviez à voire maître d'hôtel par le conserve de l'acceptance de l'accepta somme de 450 francs que vous ne pouviez payer. pour endormin co endormir sa confiance, vous lui avez dit que vous aviel une traite de 10,000 fr. à courte échéance à toucher cher

un banquier bien connu, M. Pillet-Will? Le prévenu : J'avoue que la j'ai fait un mensonge, mais dans les circonstances qu'on rapporte, non pour ende mir la confiance, mais pour éviter qu'on allat aux represente à de la confiance de la confianc seignements à droite et à gauche, ce qui est toujours de sagréable pour un homme dans une certaine situation. M. le président : C'est une chose grave que d'indique

le nom d'un banquier important, de dire qu'on a 10 m francs à toucher à sa caisse; c'est là une manœuvre franche duleuse parfeit. duleuse parfaitement caractérisée. Voilà un point vidé. Le prévenu: Pardon, pardon, je ne le trouve pas vide du tout; veuillez me permettre de raconter comment le choses se sont parcé. choses se sont passées. Je n'avais pas besoin d'endormi la confiance de M. Merlet, il me convaissait depuis della ans. della l'acceptante de M. Merlet, il me convaissait depuis della che lui pour la seconde fois, je lui devais un reliquat de lui pour la seconde fois, je lui devais un reliquat de lui francs, que je lui ai payé à mon arrivée. J'étais donc chair installé affures, il m'a dit qu'il était gêné et m'a demandé de la prêter 200 fr. C'est alors que j'ai dit à M. Merlet que j'ai dit à M. Merlet que j'ai plus pour le moment, mais que d'ici à quelques jours la vais une traite de 10,000 fr. à toucher, et que je servis

tout à sa disposition. M. le président : Ce que vous dites est peu vraisemblable; il n'est pas naturel d'emprunter à celui qui vous

doit. Le prévenu, avec une grande assurance: Naturel ou non, c'est un fait.

M. le président: Le sieur Merlet l'a démenti.

Le prevenu, souriant: Ah! c'est joli! il l'a démenti! Pas devant moi au moins.

Le témoin Merlet est rappelé à la barre.

M. le président : Vous avez entendu la dénégation du prévenu, expliquez-vous.

1e sieur Merlet: Avec des personnages comme ce monsieur, on est bien embarrassé; je ne savais comment m'y prendre pour avoir de l'argent, et j'ai pris le biais de hi emprunter pour lui faire comprendre que je voulais être payé; je lui ai donc demandé deux ou trois cents francs, c'est alors qu'il m'a dit que j'avais eu tort de ne pas parler plus tôt, mais qu'il avait une traite de 10,000 r. à toucher prochainement, et qu'il me donnerait toute satisfaction.

Le prévenu a terminé sa défense en soutenant les explications qu'il a données; il a fait comprendre que le marquisat de Cerisy n'était pas une fable, qu'il devait marquisar un marquis de Cerisy; que ce titre avait été porté en dernier lieu par un de ses oncles. Que si cet oncle, qui avait disparu depuis quelques années, était mort, c'était lui qui devait devenir le marquis de Cerisy.

Le ministère public n'a pas eu égard à cette alterna-

tive, et sur ses conclusions conformes, le Tribunal a condamné Jean-Charles Didier, marquis de Cerisy en expectative, à une année d'emprisonnement et cinquante francs

CHRONIQUE

PARIS, 18 MARS.

Les trois chambres de la Cour de cassation se réuniront en audience solennelle lundi prochain, 21 mars, à onze heures du matin, pour la réception de M. le conseiller Du Bodan, récemment nommé.

_ M. Maddalena, nommé par délibération de la Cour impériale traducteur-interprète près cette Cour pour les langues latine et italienne, a prêté serment, en cette qualité, à l'audience de la 1re chambre, présidée par M. le premier président Devienne.

Les époux Allain sont-ils concierges ou régisseurs? on bien encore sont-ils concierges-régisseurs? Telle est la question que M^{me} Deliens, qui les appelle concierges, et que les époux Allain, qui s'intitulent régisseurs, auraient voulu faire juger par le Tribunal; mais le Tribunal a jugé que, concierges ou régisseurs, les obligations étaient les mêmes, et que, dans l'un et l'autre cas, la responsabilité pouvait remouter jusqu'au propriétaire. Voici

brièvement les faits qui ont donné lieu à la contestation : M^{me} Deliens a loué, au mois d'octobre 1858, un vaste local dans une maison de la rue du Faubourg-Montmartre. Elle en habite une partie, et elle a été autorisée par le propriétaire à sous-louer le reste en garni. Plus d'un mois s'était déjà écoulé et pas un seul locataire ne s'était présenté; c'était une chose étrange dans un quartier aussi populeux; aussi M^{me} Deliens pensa-t-elle bientôt que les concierges pouvaient bien y mettre de la mauvaise volonté et éloigner les locataires au lieu de les attirer; pour en avoir le cœur net, elle chargea un huissier de se présenter comme s'il cherchait un logement garni, et de dresser procès-verbal des réponses qui lui seraient faites. Cette expérience a confirmé pleinement, au dire de Mme Deliens, ses soupçons.

Voici, en effet, ce que constate le procès-verbal de l'huissier; à sa demande, s'il y avail des appartements ou des chambres meublés à louer dans la maison, les époux Allain s'empressèrent tous deux de répondre que non ; l'huissier insistant et précisant davantage ses questions, leur demanda s'il n'y avait rien à louer chez Mme Deliens ; les époux Allain persistèrent dans leur réponse, et avec un tel accent de véracité qu'il vint à la pensée de l'huis-sier que, la mission dont Mmc Deliens l'avait chargée, remontant déjà à quatre jours, il était possible qu'elle cut loué dans l'intervalle ses appartements : pour s'en assurer, il monta chez cette dame, où il acquit la preuve du contraire. De retour dans la loge des concierges, il leur fit connaître sa qualité; ceux-ci n'en persistèrent pas moins à dire qu'il n'y avait rien à louer, qu'ils n'étaient pas au service de Mme Deliens, que cette dame ne leur avait pas dit qu'elle louait en garni, et que, d'ailleurs, ils n'étaient pas chargés de lui eavoyer des locataires. Cette réponse ne parut pas satisfaisante à l'huissier, qui leur tit observer que le livre de police était déposé chez eux, et qu'il n'y avait pas de locataires inscrits dessus, ce qui prouvait à la fois et que M'" Deliens louait en garni, et qu'elle avait des appartemens vacants; les époux Allain répliquèrent qu'ils avaient ce livre par complaisance, qu'ils ne s'occupaient pas de ce qu'il pouvait y avoir dessus, et qu'au surplus ils allaient le rendre à M^{nio} Deliens.

Armée de ces constatations, Mme Deliens a assigné les époux Allain et le propriétaire; elle leur réclame 250 fr. par mois depuis le mois d'octobre 1858 jusqu'au jour de la location de tous ses appartements, mais sous déduction des loyers afférents aux locations partielles qu'elle pourrait faire jusque là.

Le Tribunal, après avoir entendu M° Leberquier pour M° Deliens et M° Martini pour les défendeurs,

« Attendu qu'il est constant que pendant les six semaines qui ont suivi son entrée en jouissance de l'appartement par elle loué pour tenir des chambres garnies, elle s'est trouvée dans l'impossibilité d'avoir un locataire pour son principal logement, par suite de la malveillance des époux Allain, régisseurs et concierges de ladite maison, dont les déclarations mensongères faisaient croire qu'il n'y avait rien à louer en garni; que le propriétaire de la maison est responsable des fautes de ses préposés et doit être tenu solidairement au paiement des dommages-intérêts, a condamné les époux Allain et le propriétaire à payer solidairement à la dame Deliens la somme de 375 francs. »— (Tribunal civil de la Seine, 5° chambre, audience du 10 mars. — Présidence de M. Coppeaux.)

MM. Dollingen, gérant, et Audebrand, rédacteur de la Gazette de Paris, se sont présentés aujourd'hui à l'audience pour soutenir l'opposition qu'ils ont formée au ju-Sement du Tribunal correctionnel (6° ch.), en date du 11 levrier, qui les a condamnés par défaut chacun à trois mois de prison et 2,000 d'amende pour délit de diffamation commis au préjudice de M. Scribe.

M's Nogent Saint Laurens et Frédéric Thomas ont soutenu l'opposition qui, dans l'intérêt de M. Scribe, a été combattue par Me Paillard de Villeneuve, avocat de M.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat impérial Severien-Dumas, a rendu le jugement sui-

délit de diffamation relevé à leur charge dans le jugement par defaut auquet il est formé opposition, et dans les termes duquel le Tribunal doit persister en les maintenaut;

Qu'il demance établique le differentiem dont les prévenus

« Qu'il demeure établi que la diffamation dont les prévenus

pressions d'une lettre de Gérard de Nerval, et qu'en même temps ces expressions avaient été falsifiées dans les colonnes

de la Gazette de Paris, qui les a publiées;
« Que neanmoins il faut, pour la fixation de la peine, prendre en considération la rétractation produite par le rédacteur et le gérant de la Gazette de Paris dans le numéro du 13 février, rétractation qui témoigne des regrets que l'auteur des articles éprouve de les avoir écrits, et d'autre part ces mêmes regrets et l'aveu de ses torts, qu'à plusieurs reprises Audebrand a répété à l'audience; « Déboute Philibert Audebrand et Dollingen de leur oppo-

sition; ordonne que le jugement par défaut sera exécuté selon ses forme et teneur;

« Dit néanmoins que les peines prononcées contre les prévenus seront réduites contre chacun d'eux à une amende de

4,000 francs dont ils seront tenus solidairement;

« Dit que les motifs et dispositifs du jugement par défaut et du présent jugement, seront insèrés dans cinq journaux et dans le corps du numéro de la Gazette de Paris paraissant le dimanche 27 de ce mois, passé lequel délai, les prévenus seront tenus de la constitut d'acceptance de la prévenus de la constitut de l ront tenus de la pénalité pécuniaire prononcée par le jugement

par défaut pour chaque jour de retard; « Condamne Audebrand et Dollingen aux frais de ladite

- Le Tribunal correctionnel, 6° chambre, présidé par M. Berthelin, a consacré une partie de l'audience de ce jour aux débats d'une plainte en diffamation portée par M. le baron Heurteloup, médecin, contre M. Remquet, imprimeur, et M. Fleury, docteur en médecine, médecin consultant de la maison de l'Empereur, plainte motivée sur la publication sous forme de brochure d'une lettre adressée par M. Fleury à M. le baron Heurteloup.

Me Desmarest a soutenu la plainte et a conclu en vingt mille francs de dommages-intérêts et à l'insertion dans cinq journaux du jugement à intervenir.

Mº Andral a présenté la défense de MM. Fleury et Remquet. Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Du-

creux, avocat impérial, a statué en ces termes : « Attendu que Fleury, en 1859, a publié un écrit intitulé: Lettre à M. le baron Heurteloup, écrit dont ledit Fleury est

auteur; « Attendu qu'à la page 7 dudit écrit Fleury allègue que le baron Heurteloup « a galvaudé son titre par de certaines an-nonces, » et qu'à la page 9 il allègue que Heurteloup s'est fait une situation telle « que la défense qu'il produit d'un

homme est une insulte pour ce dernier; »
« Que de l'ensemble de l'écrit résulte la preuve de l'intention malveillante qui a dicté su prévenu ces allégations dans le but de porter atteinte à la considération du baron Heurte-

loup;
« Attendu que Fleury est donc convaincu d'avoir commis le délit de diffamation;

« Attendu qu'il est constant que Remquet, imprimeur, s'est rendu complice dudit délit, en fournissant sciemment à Fleu-

ry le moyen de le commettre ; « Attendu que du délit est résulté pour le plaignant un

préjudice dont il lui est dû réparation; que cette réparation doit consister, nou dans une somme d'argent, mais dans la publicité même donnée au jugement qui apprécie la plainte; « Vul'article 18 de la loi du 17 jutllet 1819, 59 et 60 du Code pénal: « Condamne solidairement Fleury à 200 francs, Remquet à

50 francs d'amende;
« Ordonne que le dispositif et les motifs du présent jugement seront insérés dans deux journaux au choix de Heurteloup et aux frais des prévenus, fixe à une année la durée de la contrainte par corps, et les condamne aux dépens.»

- Le Tribunal de police correctionnelle a condamné : Le sieur Leroux, épicier, 47, rue de La Harpe, pour faux poids, à 25 fr. d'amende, et le sieur Quicray, marchand de vins, rue des Martyrs, 27, pour vin falsifié, à huit jours de prison et 50 francs d'amende.

- On n'a jamais vu créancier aller réclamer son dû à la façon de Guillemet; aussi ce système anormal de réclamation pécuniaire a-t-il été qualifié de violation de domicile et de vol, et son auteur renvoyé en police correctionnelle en compagnie de son ami Mangeot, qui l'a aidé et assisté dans l'accomplissement de l'acte déféré au-jourd'hui à la justice. Le débiteur de Guillemet est le sieur Bailly, ouvrier en articles de voyage; il raconte ainsi ce qui s'est passé:

Bailly: Le dimanche 27 février, j'étais rentré sur les sept heures du soir et je m'étais couché, comme à l'ordinaire, sur un sac de copeaux placé sur mon établi, ce qui me sert de lit. Comme la porte de ma chambre ne serme pas, j'avais mis devant une malle tout debout, et sur la malle j'avais posé ma chandelle. Je dormais depuis au moins trois heures, quand tout-à-coup je suis réveillé en sursaut par un bruit épouvantable, et la malle qui tombe sur moi m'envoie rouler dans le milieu de la chambre avec le sac de copeaux par-dessus moi, le chandelier de l'autre côté; j'ai cru que c'était un tremblement de terre ou le tonnerre qui tombait sur la maison; enfin, je ne savais plus où j'en étais, d'autant plus qu'il faisait noir comme dans un four; mais entendant marcher quelqu'un, je me dis :« Ce sont des malfaiteurs.» Alors, je me mets à crier : Au voleur! à l'assassin!

J'entends frotter une allumette, elle prend seu, et à la lueur je reconnais le sieur Guillemet, avec qui j'avais demeuré trois mois quelque temps avant. Un autre entre, c'était le sieur Mangeot. On me prend par le cou pour m'empêcher de crier, Guillemet me traite de vieux voleur, vieux filou, me dit qu'il veut être payé de ce que je lui dois (je lui devais environ 40 sous). J'ai trouvé assez drôle cette manière de venir me les demander.

Si bien qu'à mes cris les voisins accourent et ces messieurs se sauvent. J'ai été longtemps, comme vous pensez bien, avant de pouvoir reprendre mon sommeil; tout de même, ça a fini par venir. Le lendemain matin, je vas pour m'habiller; je ne trouve plus mon gilet, dans lequel j'avais 27 fr. 20 c.; naturellement, c'est Guillemet et l'autre qui me l'ont volé.

Guillemet: Ça ne s'est pas du tout passé comme ça. J'avais été avec Mangeot chez le sieur Bally, auquel il a demeuré trois mois avec moi, pour à seule fin de lui demander des renseignements sur des effets qu'il m'avait

Bailly: Moyennant 7 fr. que vous me les avez vendus, dont je redois 40 sous.

M. le président, à Guillemet : Enfin, soit ; et il faut pour aller demander ces renseignements que vous alliez deux, enfoncer la porte de cet homme, le bousculer, le jeter à terre?

Guillemet : Il n'a pas eu de mal. Bailly: Je l'ai eue sur la figure, la malle.

Guillemet: J'étais un peu dans le vin; d'ailleurs, je n'ai pas enfoncé la porte, elle s'est ouverte toute seule; alors il s'est jeté sur moi, m'a mis dehors, c'est là-dessus que je l'ai traité de vieux filou et que Mangeot est monté. M. le président: Et vous avez emporté le gilet de

Guillemet: Non, monsieur, je n'ai rien pris du tout. M. le président : Et vous, Mangeot, quel rôle avez vous joué dans tout cela t

Mangeot: Moi? C'est simplement Guillemet qui m'a dit : « Viens donc avec moi. » Alors j'ai été avec lui; il a monté, moi j'ai resté en bas à l'attendre ; ça n'est que lorsque je l'ai entendu se disputer avec Bailly que j'ai monté pour les mettre d'accord; la porte était ouverte, je ne l'ai donc pas enfoncée.

Le prévenu nie énergiquement le vol.

Tous deux ont été acquittés sur ce fait, mais ils ont été

se sont rendus coupables n'avait pour base que certaines ex- | condamnés chacun à 16 fr. d'amende sur l'autre chef de | avait eu de se faire justice par ses mains. La pauvre mère

Hier, entre midi et une heure, des cris de détresse se faisaient entendre dans la maison rue Saint-Nicolasd'Antin, 71, et au même instant on voyait sortir précipitamment d'un appartement une jeune semme couverte de feu. Elle s'engagea en courant dans l'escalier comme pour échapper au danger qui la menaçait, et que, dans son trouble, elle aggravait encore par la fuite. Un voisin mis en alerte par ses cris vint en toute hate et parvint non sans peine à éteindre l'incendie qui la dévorait; malheureusement, elle avait déjà reçu des brulures extrêmement graves sur diverses parties du corps, et elle se trouva en cet instant privée de l'usage du sentiment. Un médecin s'empressa de lui prodiguer des secours qui parviurent à rammer peu à peu ses sens, et l'on put connaître ensuite la cause de ce déplorable événement.

La victime était la dame Caroline P..., âgée de vingthuit ans, rentière, originaire de Pologne; quelques instants auparavant, se trouvant seule, elle avait eu l'idée d'essayer une robe neuve, et dans ce but elle s'était placée dans sa chambre, dans la cheminée de laquelle le feu était allumé; en allant et venant pour s'assurer si rien ne manquait à la robe, elle s'était approchée trop près de la cheminée, le feu s'était communiqué à l'étoffe légère qui s'était embrasée aussitôt, et effrayée par les rapides pro-grès de l'incendie, sans songer à se dépouiller du vêtement en seu, elle s'était ensuie en appelant au secours. Dans sa course précipitée le feu avait été activé, et lorsqu'on arriva près d'elle, la plus grande partie de ses vêtemens avait été consumée sur son corps. Sa situation est tellement grave que l'on perd l'espoir de la sauver.

Un autre accident à peu près de la même nature était aussi arrivé dans la matinée du même jour dans une fabrique de baleine, rue de Ménilmontant. Un ouvrier, nommé Nicolas L..., âgé de vingt-quatre ans, en soule-vant le couvercle d'une chaudière renfermant un liquide en ébullition, avait déterminé une irruption de vapeur qui lui avait brûlé les deux jambes. De prompts secours ont été donnés à cet ouvrier, qui a été transporté ensuite à son domicile. Ses blessnres sont graves, cependant on espère qu'elles n'auront pas de suites funestes.

- Le sieur Vatorin, dit Biron, âgé de vingt-deux ans, maçon, travaillant à la construction de la maison rue du Faubourg-Montmartre, 4, était occupé hier vers cinq heures de l'après-midi, avec plusieurs ouvriers au rez-dechaussée à faire jouer la mécanique d'une chèvre pour monter des matériaux en haut du bâtiment, lorsqu'un sac de platre s'échappant du cinquième étage tomba à plomb sur sa tête et l'étendit sans mouvement sur le sol. On s'empressa de relever le sieur Vatorin qu'on ne croyait qu'étourdi par le choc, et on le porta dans l'établissement des bains de Jouvence, où un médecin lui donna sur-lechamp des soins et constata qu'il avait eu le crâne brisé. La blessure était telle que malgré les secours qui lui furent prodigués, cet infortuné a succombé au bout de quel-

— Dans la matinée d'hier, les sieurs Rain, peintre, et Mauray, journalier, ont retiré du canal Saint-Martin (bassin de la douane) le cadavre d'un jeune homme de vingtcinq ans environ, paraissant avoir séjourné trois semaines dans l'eau et ne portant aucune trace de violence. Ce jeune homme était vêtu d'un pardessus de drap brun, d'une redingote et d'un pantalon de drap noir, d'un gilet de drap noir rayé, d'une cravate de soie noire et chausse de souliers fins. On a trouvé dans ses vêtements une somme de 28 fr. environ, une petite tortue en fer galvanisé et plusieurs lettres portant l'adresse de M. Charles de Chalus, hôtel de Nancy, rue des Verius. La possession de ces lettres ne suffisant pas pour établir définitivement l'identité, le cadavre a dû être envoyé à la Morgue et placé provisoirement dans une pièce réservée, et une enquête a été ouverte immédiatement pour rechercher la famille de la victime.

Tout porte à penser que c'est accidentellement que ce jeune homme est tombé dans le canal.

DÉPARTEMENTS.

Seine-Inferieure (Rouen). - Avant-hier mercredi, la Cour impériale de Rouen allait siéger en audience solennelle, appelée à statuer sur des affaires renvoyées devant elle par la Cour de cassation. Quelques instants avant que la Cour entrât en séance, on fut prévenu au Palais que M. le premier président Franck-Carré, frappé d'une grave indisposition, ne pourrait occoper son fauteuil. L'état de M. le premier président a été loin de s'amé-

llorer depuis, et durant toute la journée d'hier, au Palais et dans la ville, on s'est sympathiquement préoccupé de la santé du premier magistrat de la Cour.

ETRANGER.

Angleterre (Londres). - Une femme, jeune et jolie, convenablement vêtue, se présente devant le juge de Bow-Street et vient réclamer son appui dans les circonstances qu'elle expose de la manière suivante :

Je suis mariée, mais séparée depuis assez longtemos d'avec mon mari. J'ai habité pendant quelque temps chez la femme que j'ai amenée ici, et nous ne sommes séparées que depuis trois mois. J'ai eu de son frère, il y a dixhuit mois, une petite fille dont il a pris soin quand je suis entrée dans les ateliers de confection des vêtements militaires. J'ai cru avoir le droit de reprendre mon enfant, qui, étant illégitime, ne peut rester sous l'autorité de son père naturel, et encore moins sous celle de la sœur de celui-ei. C'est alors que cette semme a voulu exiger de moi une couronne par semaine pendant les quinze mois qu'elle a gardé l'enfant, et j'ai dù résister à une prétention si déraisonnable. Je lui ai fait remarquer que, pendant le temps que nous avons vécu ensemble, mon travail a pourva aux frais de l'enfant et du ménage commun, et que je ne peux être tenue de payer une indemnité pour les derniers trois mois pendant lesquels je n'étais plus chez elle.

La femme, objet de la réclamation, savance en tenant dans ses bras la petite fille, qui lui prodigue ses caresses. Elle insiste sur l'indemnité qu'elle réclame, et dit qu'elle est d'autant plus décidée à garder l'enfant jusqu'à ce qu'elle ait eu satisfaction, que c'est un moyen assuré de la soustraire à la mauvaise influence de sa mère. Elle s'est attachée à l'enfant en la nourrissant; son frère l'aime comme un bon père, tout en reconnaissant qu'il n'a sur cette fille aucun droit légitime.

Le magistrat pense que la mère a des droits incontestables à reprendre son enfant indépendamment des réclamations de la nourrrice, qui peuvent être le principe d'une action civile. En même temps, il déclare qu'il na aucun pouvoir de coërcition pour saire opérer la restitution de 'enfant; c'est un autre Tribunal que cela regarde, et la plaignante aurait bien fait de consulter un attorney.

Les parties quittent l'audience ; mais, en présence de cette impuissance de la loi, la mère a voulu se fare justice, et, se précipitant vivement sur son adversaire, elle lui a arraché violemment l'enfant que celle-ci tenait, et elle a pris la fuite avec son précieux fardeau avant que les assistants aient eu le temps d'intervenir.

Un huissier du Tribunal l'a suivie jusque chez elle, Duke-Street, Drury-Lane, et lui a représenté le tort qu'elle est revenue devant le jury; elle a rendu l'enfant, en an-nonçant qu'elle allait s'adresser aux juges compétents.

- HOLLANDE (Gorinchem, dans la province de la Hollande-Méridionale, 15 mars). - Nous venons d'être témoin d'un acte de zèle et de courage, qui mérite d'être

La brigadier de gendarmerie Lintveld avait reçu l'ordre de rechercher et d'arrêter un nommé Vick, paysan du village de Kedichem, prévenu d'avoir commis divers vols avec effraction et escalade.

Le sieur Lintveld, muni du signalement exact de Vink, l'aperçut à environ deux cents pas de distance derrière le jardin de Tivoli ; il courut vers lui, mais le malfaiteur, se voyant poursuivi, se précipita immédiatement dans le Linge, bras de la Meuse, et qui à cet endroit a plus de vingt pieds de profondeur. Le brigadier, quoique lourdement armé, et sans même ôter son sabre, s'y

Vink, qui est d'une taille gigantesque, robuste et excellent nageur, plongea au fond de l'eau, mais reviat bientôt à la surface et se mit à nager de toules ses forces. L'intrépide militaire le poursuivit, l'atteignit et le saisit par le cou. Vink fit une résistance vigoureuse; une lutte s'engagea entre les deux hommes dans l'eau, mats le sieur Lindveld parvint à saisir Vink par le milieu du corps et l'entraîna vers la rive. Là, après tant de fatique ses forces l'abandonnèrent, mais il fit un derniereffort et retint convulsivement le malfaiteur dans ses bras. Tous deux étaient sur le point de couler bas, lorsqu'heureusement un autre gendarme, le sieur Witloot, survint et les sauva tous deux.

Vink a été écroué à la prison de Gorinchem. Un rapport sur le dévouement et le courage dont le brigadier Linkveld a fait preuve dans cette occasion, vient d'être adressé au roi par les autorités judiciaires de notre

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

CAISSE DES DÉPOTS.

A partir du 1er avril prochain, l'intérêt alloué aux sommes déposées en compte courant sera réduit de 2 1/2 à 2 pour 100.

Bourse de Paris du 18 Mars 1859.

3 010 {	Au comptant, Fin courant,	Der c.	68	05.— 90.—	Hausse Hausse	(K	30	c.	
	Au comptant, Fin courant,				Hausse				

AU COMPTANT.

3 0:0	ON			1915	
3 0 ₁ 0 68 4 0 ₁ 0		FOND	S DE LA	VILLE,	ETC.
4 1 ₁ 2 0 ₁ 0 de 1825 92		onig.	dela Vill it 25 mi	e(Em-	
4 1 2 0 0 de 1852 94		pr di	le 50 mi	Hions.	1108
Actions de la Banque. 2800	STREET, STREET	_ d	e 60 mi	llions	455
Crédit foncier de Fr. 645		Oblig.	de la Se	ine	220 -
Crédit mobilier 777		Caisse	hypothé	caire	
Comptoir d'escompte. 670		Quatre	canaux.		(A) (S) (S)
FONDS ETRANGERS.		Canal c	le Bourg	zogne.	5
Piémont, 5 010 1856. 77		V	ALEURS	DIVERSE	s.
- Oblig. 1853, 3010		Caisse	Mirès		300 -
Esp. 3010 Dette ext —		Compto	oir Bonn	ard	55 -
- dito, Dette int	0000000	Immeu	bles Riv	oli	95 -
- dito, pet. Coup 403		Gaz, Ce	Parisie	nne .	770 -
- Nouv. 3 010 Diff		Omnibi	is de Pa	ris	870 -
Rome, 5 010	2000	Compile.	deVoit.	de pl.	30 -
Section from the contraction of the section of the			is de Loi		42 5
A TERME.	113-	1er	Plus	Plus	Der
2 0 0	-form		haut.		Cours
3 010		68 -	68 40	67 80	67 9
4 1 2 0 0 0			Can China		1 11071

oremins de per cotés au parquet.

Orléans	1337 50	Ardennes et l'Oise		-
Nord (ancien)	925	(nouveau).	75	
Est	A COLD THROW	Graissessac à Béziers.	-	-
Parisà Lyon et Médit.	832 50	Bességes à Alais	1 91 800	
Midi	510 —	Société autrichienne.	531 2	and
Ouest	595 —	Central-Suisse		Stroil
Lyon à Genève Dauphiné		The state of the s	393 -	-
Badpinne.	510 -	Chem. de fer russes.	-	mo

La médecine noire du Codex officinal est le purgatif préféré des médecins. M. Laroze, pharmacien, rue Neuvedes-Petits-Champs, 26, en renfermant ses principes actifs dans six capsules de forme ovoïde, faciles à prendre et purgeant sans coliques, en ont généralisé l'usage en

— Samedi, au Théâtre-Français, le Philosophe marié, qui vient de reparaître avec un grand succès, et Tartuffe. Les principaux artistes joueront dans cette représentation.

- Le théatre impérial lialien donners, aujourd'hui samedi, Don Giovanni, opéra en trois actes, de Mozart chané par M^{mes} Frezzolini, Penco, Guerrabella; MM. Mario, Galvani, Corsi, Angelini, et Zucchini.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, pour les débuts de M. Montaubry, la 38° représentation des Trois Nicolas, opéracomique en trois actes, paroles de MM. Scribe et Bernard Lopez, musique de M. Clapisson. M. Montaubry continuera ses débuts par le rô e de Dalayrae; les autres rôles seront remplis par Couderc, Prilleux, Beckers, Berthelier, Dayoust, Daveraoy, Milies Lefebyre et Lemercier, et les Trovatelles.

- THÉATRE-LYRIQUE. - Aujourd'hui 9ª représentation de la Fee Carabosse, opéra comique en trois actes avec prologue, Mme Ugalde, MM. Michot et Meillet rempliront les rôles principaux. - Demain, la fanchonnette et Richard Cœur-de-Lion.

- THEATRE DU VAUDEVILLE. - Représentation extraordie a naire au bénefice de Feirx. Trois premières représentations; spectacle des plus attrayants : feu le Capitaine Octave, les omédiens de salons, une Distraction au printemps, par Mile Berenger. Intermede musical.

- CONCERTS DE PARIS. - Anjourd'hui samedi, grande soirée dansante de hart heures à minuit. Demain dimanche, deuxième exécution de l'Océan, qui a obtenu un succès gi-

SPECTACLES DU 19 MARS.

OPÉRA. -Français. - Le Philosophe marié, Tartuffe. OPERA-COMIQUE. - Les Trois Nicolas, les Trovatelles. Opéon. - An fromaque, les Femmes savantes. Italiens. - Don Giovanni. THEATRE-LYRIQUE. — La Fée Carabosse. Vaudeville. — Représen ation extraordinaire. Vanières. — La Donairière de Brionne, les Saltimbanques. GYMNASE. - Un Beau Mariage. PALAIS-ROYAL. — Ma Nièce et mon Ours, l'Amour. Porte-Saint-Martin. — L'Outrage. Assign. - Le Maître d'Ecole. GAIRE. - Le Cour ier de Lyon. CIRQUE IMPÉRIAL. — Les Ducs de Normandie. folies. - Le Carnaval des blanchisseuses. Folies-Nouvelles. - Le Jugement de Paris. Bouffes Parisiens. - Orphée aux Eufers. DELASSEMENTS. - Allez vous asseoir, la Lorgnette.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

PROPRIÉTÉ DE PERREUX

Etude de Noël LORY, avoué à Tours. A vendre: 1° en l'audience des criées du Tribu-nal civil de Tours, le 2 avril 1859, heure de midi, en un seul lot.

La PROPERÉTÉ DE PERREUX, composée d'une vaste maison de maître et dépendances, d'un jardin anglais et potager, et de différen- de Vincennes, à vendre par adjudication, sur une tes pièces de vigne, pré, bois et terrain y attetes pièces de vigne, pré, bois et terrain y atte-nant, avec un logement de closier, le tout contenant Paris, le 29 mars 1859. environ trois hectares.

Cette propriété, située commune de Nazelles, sur un coteau baigné par la Cisse, en face de la Loire, à dix minutes de la station d'Amboise, chemin de fer de Paris à Tours, et à deux myriamètres et demi de Tours, est dans une situation des plus pittoresques.

Mise à prix: 2º Et en l'étude de Mº MOREAU, notaire Amboise, le dimanche 3 avril 1859, heure de midi,

Différentes PIÈCES DE TERRE, vigne et pré, situées même commune, et contenant ensemble 41 hectares 79 ares 39 centiares, sur des mise à prix s'élevant en totalité à la somme de 16,360

S'adresser pour plus amples renseignements:

1º A MIº LORY, avoué poursuivant; 2º A Mes Normand, Barre, Soloman et Bouchardeau, avoués colicitants:

3º A MI MAREAU, notaire à Amboise; 4º A Me Sauvalle, notaire à Tours;

5º Et au greffe du Tribunal civil de Tours.

LA FULIE-BATON (CHER).

Etude de Me CAILLOT, avoué à Bourges, rue Moyenne, 28.

Vente sur saisie immobilière, en l'audience des criées du Tribunal civil de Bourges (Cher), deux heures de relevée, le vendredi 8 avril 1859,

D'une belle propriété agricole et industrielle, dite de la LA FOLIE BATON, sise commune de Bourges (Cher), à deux kilomètres de cette

Contenances: Terres labourables, 61 h. 42 a. 66 c. Prés,

16 46 94 Total, 77

Sur la mise à prix de 10,000 fr. Tous les bâtiments, consistant en maison de maître, maison de fermier, vastes écuries, vacheries et granges, et le local pour la distillerie sont neufs, ont été bâtis depuis moins de six aus et ont coûté plus de 60,000 fr.

La distillerie, sortant depuis peu des ateliers Derosne et Cail, de Paris, a coûté plus de 50,000 francs et devra être prise en sus du prix, à dire rue de Choiseut, 25, à vendre, même sur une d'experis, par l'acquéreur, c'est-à-dire que l'ac- enchère, en la chambre des notaires de Paris, quéreur sera subrogé purement et simplement, quereur sera subroge pareient et simple de grande augmentation : 42,250 fr. au cahier des charges, ayant une durée de dix-huit années, à partir du 1er octobre 1854, et S'adresser à Me BRUN, notaire, place Boïel- nuelle entend, discute et approuve les comptes. spécialement dans la clause du bail enregistré, du dieu, 3, en face l'Opéra-Comique, sans permis du-7 octobre 1854, ainsi conçu:

The state of the property of the state of th

« Le bailleur devra reprendre, à la fin de son bail et à dire d'experts, tout le montant de la distillerie, en remboursant le montant de l'esti mation au preneur. »

Plusieurs cours d'eau traversent la propriété. S'adresser: 1º A NIº CAILLOT, avoué poursuivant;

2º A Mes Thomas et Ancillon, avoués présents 3° Sur les lieux, au fermier, pour visiter. .(9166) Signé, CAILLOT.

2 MAISONS DE CAMPAGNE

avec jardin, situées à Fontenay-sous-Bois, canton

Situation exceptionnelle au moyen du chemin de fer de Saint-Maur et des embellissements faits dans le bois de Vincennes par les ordres de S. M.

Mises à prix : 24,000 fr.; 14,000 fr. S'adresser : à Fontenay, à M. Vitry, entrepre-neur, rue du Parc ;

A Paris, à M. Aublet, boulevard St-Denis, 22 bis; Et à M. SAOCQUARD, notaire, rue de la Paix, dépositaire du cahier des enchères. (9108)

TERRAIN A MONTHARTRE

Etude de Me Wellx TISSIER, avoué à Paris, rue Rameau, 4.

Vente sur folle-enchère, au Palais de justice, à Paris, le jeudi 31 mars 1859, D'un TERRAIN sis à Montmartre, rue du

Ruisseau, d'une contenance superficielle de 297 mètres. Mise à prix : 1,000 fr. S'adresser: 1º audit Me TISSIER; 2º à Guédon, avoué, boulevard Poissonnière, 23; 3° à Me Laden, avoué, boulevard de Sébastopol, 41.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

PIECES DE TERRE ET VIGNES Etude de Me PIERRET, avoué à Paris, rue de

la Monnaie, 11.
Vente sur licitation, en l'étude de Mar MANU FEEA, notaire à Sceaux, le dimanche 27 mars 1859 et le lendemain s'il y a lieu, heure de midi,

De 40 PRÈCES DE TERRE et VIGNES ituées terroirs de Sceaux, Plessis-Piquet, L'Hay, Chatenay, Fontenay, Bagneux.

Et d'une NIAISON avec jardin à Sceaux, rue

Houdan, 55. S'adresser pour les renseignements:

1º A Nie Pis 既能配置, avoué poursuivant; 2º A Me Grardin, notaire à Bourg-la-Reine; 3º A MI MAUFILA, notaire à Sceaux. (9169)

le mardi 5 avril 1859, midi. Revenu brut, sus-

quel on ne peut visiter. (9123)*

Ventes mobilières.

LAVOIR rue Lamartine, 22, à Paris, à vendre par adjudication, en l'étude de Me DELAPORTE, notaire à Paris, rue de la Chausée d'Antin, 68, le mercredi 23 mars 1859, à midi. riel et le G. 15,000 fr. .(9141) Ensemble le matériel industriel et le droit au bail.) Mise à prix :

FONDS:DE MARCHAND TAILLEUR exploité à Paris, rue Saint-Marc, 14, à vendre après faillite, enl'étude et par le ministère de Me FABRE, notaire à Paris, rue Thévenot, 14, le 21 mars 1859, midi.

Mise à prix, outre les charges : 2,000 fr., et mê-S'adresser audit M. FARRE.

GENERALE DES EAUX.

Emission de 20,000 obligations.

En vertu de la décision de l'assemblée générale du 15 mars 1859, et conformément aux articles 5. 32 et 46 des statuts, il est ouvert une souscription de 20,000 obligations, remboursables à 500 francs, en 90 ans, par tirage annuel, à partir de 1862, et rapportant 15 francs d'intérêt, payable à raison de 7 fr. 50 c. par semestre, les 1er avril et 1er octobre de chaque année.

Le prix d'émission est de 270 fr., payables: 70 fr. en souscrivant;

100 fr. le 1er juillet 1859; 100 fr. le 1er octobre 1859.

L'intérêt sur le montant total des obligations court, en faveur du souscripteur, à par ir du 1er avril prochain, ce qui réduit le prix de l'émission à 265 fr. 83 c.

Les souscripteurs pourront escompter leur ver ement avec une bonification de l'intérêt à 5 0,0. Toute personne sera admise à souscrire, mais il est réservé un droit de présérence à MM. les actionnaires.

La souscription sera ouverte le 25 mars courant, à Paris, au siège de la Société, rue Bassedu-Rempart, 50; à Lyon, chez MM. Evesque et C., banquiers de la Compagnie; et à Nantes, à la re cette générale des finances; elle sera close le 10 avril prochain.

Paris, le 18 mars 1859. Le secrétaire du conseil, Ernest BASSET.

COMPAGNIE DES

ITRANSATLANTIQUES PRANÇAIS A MACHINES PASCAL

MM. les actionnaires de la compagnie des Transatiuntiques français à machines Pascal sont invités a se réunir le 31 mars conrant, trois heures précises, dans la salle de la Bourse de Lyon, en assemblée générale ordinaire, pour délibérer conformément à l'article 73 des statuts

« Art. 73. L'assemblée générale ordinaire an-« Elle nomme les membres du conseil de surveillance en remplacement de ceux dont les fonc-

tions sont expirées, ou qu'il y a lieu de remplacer par suite de décè, démissions ou autres causes

« Elle prononce, sur la proposition du conseil de surveillance et en se renfermant dans les limites des présents statuts, sur tous les intérêts de la société, etc., etc. »

Les actionnaires porteurs de vingt actions et plus ont seuls droit de faire partie d'une assemblée générale de la société.

Tout actionnaire ayant droit de présence qui oudra assister ou se faire représenter à l'assemblée générale ci-dessus convoquée devra déposer ses actions, cinq jours au moins avant la réunion; A Lyon, dans les bareaux de la société, rue du

A Paris, chez M. Desnos, ingénieur civil, boule-

vard Saint-Martin, 29. Il sera délivré dans chacune de ces localités et en échange des actions déposées, une carte d'ad-mission nominative constatant le nom et le domimission nominative constatant le nom et le domicile du déposant, le nombre des actions déposées et le nombre de voix auquel chaque déposant aura tenu l'hôtel Rivoli à Paris, et à Trouville sur-der l'hôtel de Paris, sont prévenus que la répartie.

retrait des actions dont elles constateront le dépôt.
Ce retrait devra être fait dans les cinq jours après
l'assemblée générale, passé quel délai la société ne sera plus responsable des titres.

Les tiers qui pourraient avoir des réclamations du dit sieur paris, rue Saint-Sauveur, 93, l'un des commissai les tiers qui pourraient avoir des réclamations du dit sieur paris, rue Saint-Sauveur, 93, l'un des commissai les tiers qui pourraient avoir des réclamations du dit sieur paris, rue Saint-Sauveur, 93, l'un des commissai les tiers qui pourraient avoir des réclamations du dit sieur paris, rue Saint-Sauveur, 93, l'un des commissai les tiers qui pourraient avoir des réclamations du dit sieur paris, rue Saint-Sauveur, 93, l'un des commissai les tiers qui pourraient avoir des réclamations du dit sieur paris, rue Saint-Sauveur, 93, l'un des commissai les tiers qui pourraient avoir des réclamations du dit sieur paris, rue Saint-Sauveur, 93, l'un des commissai les tiers qui pourraient avoir des réclamations du dit sieur paris, rue Saint-Sauveur, 93, l'un des commissai les tiers qui pourraient avoir des réclamations du dit sieur paris, rue Saint-Sauveur, 93, l'un des commissai les tiers qui pourraient avoir des réclamations du dit sieur paris, rue Saint-Sauveur, 93, l'un des commissai les tiers qui pourraient avoir des réclamations du dit sieur paris, rue Saint-Sauveur, 93, l'un des commissai les tiers qui pourraient avoir des réclamations du dit sieur paris, rue Saint-Sauveur, 93, l'un des commissai les tiers qui pourraient avoir des réclamations du dit sieur paris, rue saint-Sauveur, 93, l'un des commissai les tiers qui pour le les tiers qui pour les tiers qui pour le les tiers qui pour le les tiers qui pour les tiers qui pour le les tiers qui pour les tiers qui pour le les tiers qu

modèles de pouvoirs à tout déposant qui, ne pou-vant assister à l'assemblée, voudra s'y faire représenter par un autre déposant.

Le directeur-gérant de la société, (1096)C. PERRÉE.

SOCIÉTÉ PALLU ET (

L'assemblée générale des actionnaires de la so-ciété Pallu et C'aura lieu mardi 5 avril prociété Pallu et C' aura neu and de l'après-midi, au siège de chain, à deux heures de l'après-midi, au siège de chain, à deux faitbout, 63. (1095)

STE ALPHONSE PALLU ET CIE

L'assemblée générale des actionnaires de la so L'assemblee generale et C aura lieu le mar, ciété Alphouse Fallu et C aura lieu le mar, di Savril prechain, à deux heures de l'après n au siège de la société, rue Taitbout, 63.

PONT D'IVRY

Assemblée générale des actionnaires le samedi a Assemblée générale des accionnantes de samed 9 avril, à deux heures et demie précises, rue de avril, à deux heures Montmartre. (1088)

roit.

Ces cartes d'admission devront être conservées l'hôtel de Paris, sont prévenus que la répartition de l'actif réalisé de la liquidation dudition du l'actif réalisé de la liquidation du l'actif réalisé de l'actif réa

Les tiers qui pourraient avoir des réclamation era plus responsable des titres.

Il sera délivré, dans les mêmes localités, des à faire sont invités à les présenter dans la hui-

> Les Annonces, Réclames indus trielles ou autres seront reçues au bureauidu Journal.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.

COSSE ET MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION. Place Bauphine, 27 (entre le Palais-de-Justice et le Pont-Neuf). - Paris

(TRAITÉ PRATIQUE DES ET DE COMMENCE A STEU V ET DE LA CONCUR

RENCE BELDVALE, ou Commentaire de la loi du 23 juin 1837, sur les marques, et de la loi du 28 juillet 1824, sur les noms, et Exposé de la jurisprudence relativement aux divers objets de la propriété industrielle, par M. Ambroise Rendu, docteur en droit, avocat à la Cour de et au Conseil d'Etat, auteur du Traité pratique de Droit industriel. 1 vol. in-8°, 1858, 7 fr. 50.

DES ET DE LA CONTRE. FAÇUN, pur Louis Nouriale, auteur des Traités des Lettres de change et des Tribunaux de commerce. 2º édition, augments

du texte et de l'examen du nouveau projet de loi présenté au Corps législatif. 1 vol. in 8°, 1858, 8 fg Le catalogue sera envoyé franco à toutes les personnes qui en feron la demande par lettre affranchie.

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR à l'Esposition universelle de 1855. ORFÉVRERIE CHRISTOFLE



CHRISTOFLE



HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS

ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat société PICOLO.

Champs-Elysées, carré Le Dojen, et la D^{ilo} Picolo.

Conditions sommaires.

Obligation de payer la totalité des

creances.

412 comptant au plus tard dans les trois jours de la reddition de compte du syndie;

Et 412 en cinq ans, par cinquèmes, du 42 octobre (No 1538) du

Concordat Die PICOLO.

Jugement du Tribunal de com-merce de la Seine, du 4 mars 1839,

merce de la Seine, du 4 mois de lequel homologue le concordat passé le 21 févr. 4859, entre la PICOCO (Anna-Gertrude), nég., aténue des Champs-Elysées, carré le Doyea, personnellement, et se créanciers.

Conditions sommaires.

Obligation de payer la totalité des gréances

orbigation de payet acceptances.

1/2 comptant au plus tard dans les trois jours de la redditan du compte du syndic;

Et 1/2 en cinq ans, par cinquimes, du 1er octobre (No 45383 du compte du compte compte

CONCORDAT PAR ABANDOND'ACTIC

MM. les créanciers vérifiés et affi-més de la société E. et V. PENAID frères, imprimeurs-libraires, faub Montmartre, 4c, composée de fu-gène-Claude et Fabien-Vietor pe naud, peuvent se présenter cher y. Lefrançois, syndie, rue de Gram-mont, 6, pour toucher un dividend de 5 p. 400, première répartition de l'actif abandonné (N° 12382 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 19 MARS 1859

réances.

Sociétés commerciales. - Faillites. - Publications légales.

Vente de fonds.

Cabinet de M. LARCHÉ, avocat, rue d'Enghien, 9. d'Enghien, 9.

Suivant acte sous seing privé, enregistré, M. Marie Claude i HOICHILLION, marchand de vins, demeurant
à Pavis, rue du Pot-de-Fer-SaintMarcel, 27, a vendu à M. PierreBaptiste BROCHET, demeurant à
Paris, rue Neuve-Sainte-Geneviève,
26, le fonds de commerce de marchand de vins qu'il exploit susdite rue du Pot-de-Fer, 27, moyennant le prix convenu entre eux. Paris, le 18 mars 1859.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 49 mars. En l'hôtel des Commissaires - Pri-seurs, rue Rossini, 6. Consistant en : (4536) Comptoir, table, chaises, four-neaux, appareils à gaz, etc. (4537) Grands comptoirs, bureaux, casiers, quantilé d'indiennes, etc.

Le 20 mars.

A Montmartre,
rue des Portes-Blanches, 8.

(4533) Bureau, grand cartonnier,
buffet, table à jeu, pendules, etc.
A Batignolles,
sur la place publique.

(4539) Comploirs, tables, eaux-devie, bière, lot de verrerie, etc.
A La Chapelle-Saint-Denis,
sur la place publique.

(4540) 19 vaches laitières, voitures,
cheval, harnais, mobilier.
A Clichy-la-Garenne,
sur la place publique.

(4541) Armoire, commode, chaises,
buffet, tables, poêle, — porcs, etc.
A Passy,
sur la place publique.

(4542) Voitures, cheval, baignoires,
glaces, tables, fauteuils, etc.
A Auteuil,
sur la place publique. Le 20 mars.

sur la place publique.
(4543) Boreau, pupitre, presse, fau
leuil, chaises, calorifère, etc.
A Boulogne. sur la place du marché.

(3544) Tables carrées avec pieds en acajou, chaises, serviettes, etc.
Commune de Saint-Denis,
rue Saulger, 30.
(4545) Comptoir, ustensiles d'épicier, buffet, commode, etc.
A Bercy,

cier, buffet, commode, etc.

A Bercy,
sur la place du marché.

(4546) Une grande quantité de vins
et spiritueux, futailles, etc.
A Ivry,
sur la place publique.

(5347) Commode, armoire, rideaux,
fauteuils, tables, pendule, etc.
A Vaugirard,
sur la place publique.

(4548) Billard, comploir, jeu de tonneau, tables, tabourets, etc.
Même commune,
sur la place publique.

(4535) Table, chaises, cd-de-bœuf,
commode, et autres objets.
A Issy,
Grande Rine

Commode, et autres objets.

A Issy,
Grande-Rue.
(4549) Articles d'épicerie, poterie,
verrerie, ustens. de cuisine, etc.
A Dramy (Seine),
au domicile des époux Fourrier,
cultivateurs.
(4550) Ustensiles de ferme, ménage,
linges, et autres-objets.
Le 24 mars.

Le 24 mars. En l'hôtel des Commissaires-Pri seurs, rue Rossini, 6. (4351) 480 corps de pendules, candé-labres, 40 glaces, meubles. Le 22 mars.
Avenue de la Porte-Maillot, 33, à Passy.
(4552' Quantité d'effets d'homme et de femme, linge, bijoux, etc.
A La Villette,
sur la place publiqué.
(4553) Une construction, baquet, seaux, poèle en fonte, meubles.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-neuf, dans trois des quatre journaux suivants : le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit, et le Journal g veral d'Affiches, dit Petites Affiches.

SOCIÉTES.

D'un acte sous signatures privées, fait en trois originaux à Paris le cinq mars mil huit cent cinquanteneuf, enregistré en la même ville le sept du même mois, folio 123, recto, case 1, par Pommey, qui a reçu les droits, entre M. Henry-Eloi FOU-CART, employé d'administration, demeurant a La Villette, boulevart des Buttes-Chaumont. 44. d'une CART, employé d'administration, demeurant a La Villette, boulevart des Buttes-Chaumont, 44, d'une part, et Laurent ROSSLER, mécanicien, demeurant aussi à La Villette, mêmes boulevart et numéro, d'autre part, et un commanditaire dénommé audit acte, il appert qu'il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif à l'egard des deux premiers, et en commandite à l'égard du dernier, pour l'exploitation d'une scierie mécanique, située quai Jemmapes, 298, où elle a son siège. La raison et la signature sociales sont FOUCART, ROSSLER et compagnie. M. Foucariest gerant; il a seul la signature sociale, de laquelle il ne peut faire usage que pour les besoins de la société. Sa durée est de cinq années onze mois et dix jours, pour expirer le quinze février mil huit cent soixanie-cinq. Les apports du commanditaire consistent en : 4° le matériel de l'exploitation et le droit au bail des lieux occupés par la scierie mécanique; 2° un fonds de roulement de qualre mille francs, navables à mesure des besoins de oulement de quaire mille francs ayables à mesure des besoins de a société. Pour extrait : -(1555) FOUCART.

Pour procès-verbal du cinq mars in huit cent cinquante-neuf de l'assemblée générale des actionnaires de la Caisse des métaux et charbons, constituée sous la raison sociale BONAFOUS, RAINDRE et Cignos de la Caisse des métaux et charbons, constituée sous la raison sociale BONAFOUS, RAINDRE et Cignos de la Caisse des métaux et charbons, constituée sous la raison sociale BONAFOUS, RAINDRE et Cignos de la Caisse des métaux et charbons, constituée sous la raison sociale BONAFOUS, RAINDRE et Cignos de la Caisse des métaux et charbons, constituée sous la raison sociale BONAFOUS, RAINDRE et Cignos de la Caisse des métaux et charbons, constituée sous la raison sociale BONAFOUS, RAINDRE et Cignos de la Caisse des métaux et charbons, constituée sous la raison sociale BONAFOUS, RAINDRE et Cignos de la constituée sous la raison sociale BONAFOUS, RAINDRE et Cignos de la constituée sous la raison sociale BONAFOUS, RAINDRE et Cignos de la common de la constituée sous la raison sociale BONAFOUS, RAINDRE et Cignos de la common sociale BONAFOUS, RAINDRE et Cignos de la common de la commo

soin de délibération nouvelle
Pour extrait:
—(1560) A. MOSNIER, BONAFOUS.

Etude de V. DILLAIS, avocat-agréé, 12, rueménars, à Paris.
D'un acte sous seings privés, fait double les cinq et huit mars mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le seize, folio 16, verso, case 7, par Pommey, aux droits de cinquante centimes, entre mil huit cent centiquante, entre mil huit cent seinquante centimes, entre mil huit cent cinquante re response, aux droits de cinquante centimes, entre mil huit cent cinquante re response, aux droits de cinquante centimes, entre mil huit cent cinquante centimes, entre mil huit cent cinquante re response, aux droits de cinquante centimes, entre mil huit cent cinquante re prommey, aux droits de cinquante centimes, entre mil huit cent cinquante re prommerce de limonadier, sis à La Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 41, dont ils se sont rendus adjudicataires suivant procès-verbat dressé par Me Maignen, notaire à Paris, identification du fonds de commerce de limonadier, sis à La Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 41, dont ils se sont rendus adjudicataires suivant procès-verbat dressé par Me Maignen, notaire à Paris, le dix-neuf février dernier, enregistré. Le siège social est établi à La Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 41, La signature sociale est PASSOIR et Cie; elle appartient à chaeun des associés, qui ne pour-ront en faire usage que pour les réchissés de marchandises seulelre, 23-25, et une autre personne, il appert qu'une société en commandite à l'égard de la personne y nommée, en nom collectif à l'égard de M. Goudal, est formée pour l'exploitation du fonds de commerce de marchand bottier-cordonnier, situé à Paris, susdit passage de l'Opéra, galerie du Baromètre, 23-25, pour quatre années entières et consécutives, qui ont ont commencé à courir le premier lanvier dernier (1859 lives, qui ent ont commencé à cou-rir le premier janvier dernier (4859) pour finir le trente et un décembre mil huit cent soixante-deux. La rai-son et la signature sociales sont GOUDAL et C¹⁶. La signature n'ap-parlient qu'à M. Goudal, pour ne l'employer qu'aux affaires de la so-ciété, à peine de nullité; seul aussi il a le droit de gérer et d'adminis-trer. La commandite est de cent quinze mille sept cent quatre-vingt-douze francs, représentés par le fonds de commerce dont s'agit aux présentes, l'achalandage, les mar-chandises et le droit au bail. chandises et le droit au bail.

Pour extrait: 1 (4568) D'un acte sous seings privés, en date à La Fère et à La Chapelle-Saint-Denis, des quatre et sept mars mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris le dix-sept mars mil nuit cent cinquante neuf, par le receveur, qui a reçu les droits, cinq francs cinquante centimes, décime compris, il ampert que la société ceveur, qui a reçu les droits, eing francs cinquante centimes, décime compris, il appert que la société établie à La Chapelle Saint-Denis, rue Chabrol, 54, suivant acte sous seings privès, en date à La Fère du vingt-cinq juin mil huit cent cinquante-sept, enregistré audit La Fère le quatre juillet mil huit cent cinquante-sept, folio 34, recto, cases 7 et suivantes, par Dhondin, qui a reçu cinq francs pour droits et un franc pour décime, entre M. Alexis LEQUIEN, marchand brasseur, demeurant à La Fère, et Jules MARLY, deneurant alors à La Fère, et ayant pour but : 4º Pachat et la vente des bières à forfait ou à commission; 2º et par suite, s'il y avait lieu, l'entrepôt et la commission de la vente et l'achat de marchandises diverses, a été dissoute à partir des dis jours quatre et sept mars courant, et que la liquidation de ladite société doit se faire à l'amiable et dans le plus bref délai possible par les associés, qui pourront l'un et l'autre signer pour la société en liquidation.

Pour extrait certifié conforme, enregistré à Paris le...

ront en faire usage que pour les ré-tépissés de marchandises seule-nent, à peine de nullité. Pour extrait : D'un acte sous seings privés, en date à Paris du quatorze mars mil huit cent cinquante-neuf, il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre M. Remy GARNIER et M. Louis-Remy GARNIER, fabricants de crémones, demeurant tous les deux à Paris, rue de Nevers, 22, pour la fabrication et la vente des crémones; que la durée de la société a été fisée à cinq ans, qui commenceront à courir du premier avril prochain; que l'apport de M. Remy Garnier consiste dans son fonds de fabricant de crémones, et celui de M. Louis-Remy Garnier fis dans la somme de cinq mille francs; que le siège de la société est rue de Nevers, 22; que la gestion aura lieu en commun, mais que M. Garnier père aura seul la signature sociale; que la raison sociale est: GARNIER et fils.

Pour extrait : GARNIER fils.

(1556) Etude de Me ROBERT, avoué à Paris rue Bergère, 21. D'un acte sous seings privés, fail double à Paris, le quinze mars mil huit cent cinquante-neuf, enregis-tré en la même ville, par Pommey, te seize mars même mois, folio 460, te seize mars même mois, folio 460, verso, case 8, aux droits de cinq francs cinquante centimes, décime compris, intervenu entre M. Louis ARBANT, peintre décorateur, demeurant à Montmartre, cité des Bains, 7, d'une part, et mesdemoiselles Charlotte-Joséphine DERCHY et Victorine-Pélagie DERCHY, célibataires, maieures, demeurant à

Suivant acte reçu par Mes Lindet et son collègue, notaires à Paris, le duze mars mil huit cent cinquante-dueut, enregistré. M. Jacques-France cois DUCREUX, limonadier, demeurant à Paris, quai Voltare, 35, et M. Alfred RONNARD, aussi limonadier, et madame Joséphine-Flore DEVILLERS, son épouse, demeurant à Paris, place des Trois-Maries, 3, onformé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un café-restaurant, sis au fond du bois de Boulogne, à gauche de la grande cascade de Longchamps, et connu sous le nom de Café de la Cascade; et il a été dit: que la durée de cette son ciété serait de six, douze ou seize années trois mois et quinze jours, qui commenceraient à courir le quinze mers mil huit cent cinquante-neuf, nour finir le quinze mars mil huit cent cinquante-neuf, pour finir le quinze mars mil huit cent soixante-onze, ou premier juillet mil huit cent soixante-quinze, à la volonté de parties contractantes; que son siége serait au lieu même de l'exploitation; que la raison et la signature sociales seraient DUCREUX et BONNARD, et qu'enfin les associés administreraient en commune et a spurature sociale, pour faire publier ledit atte tue se separément de la signature raient user séparément de la signature sociales. Pour faire publier ledit value se se parément de la signature raient user séparément de la signature sociale, nurs mil huit cent soixante-onité et les pertes supportées dans les mêmes proportions.

Certifié conforme: (1362) FERNEL frère et CADIOT. nistreraient en commun et ne pour-raient user séparément de la signa-ture sociale. Pour faire publier ledit acte tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. Pour extrait : (4563) Signé : LINDET.

D'une délibération prise le quatorze mars mil huit cent cinquanteneuf, enregistrée à Paris, par l'assemblée générale extraordinaire des
porteurs de parts d'intorèts de la
compagnie du Cherche-Fuite de gaz
ayant eu originairement pour raison sociale MACCAUD et Cie, puis en
dernier lieu LIVACHE et Cie, et dont
le siège est à Paris, boulevard des
Italiens, 26, il appert que M. Etienne-Abram MACCAUD, demeurant au
siège social, a été proclamé gérant
définitif de ladite compagnie et réintégré dans ses fonctions de gérant, au lieu et place de M. LIVACHE, dont la démission a été acceptée dans l'assemblée du douze novembre mil huit cent cinquantehuit, enregistré, et que la nouvelle
rai on sociale est désormais MACCAUD et Cie.

Pour extrait certifié conforme:

Pour extrait certifié conforme : (4565) {Signé : MACCAUD et Cie

D'un acte reçu par Me Daguin, no-aire à Paris, soussigné, le dix mars nil huit cent cinquante-neuf, en-registré, arrêté entre les ouvriers selles Charlotte-Joséphine DERCHY et le tvictorine-Pélagie DERCHY, célibatsires, majeures, demeurant à Paris, rue du Faubourg Poissonnière, 153, agissant au nom et comme seules héritières de M. Charles-Victor Derchy, leur père, en son vivant architecte-peintre-décorateur, demeurant à Paris, susdite me du Faubourg-Poissonnière, 153, d'autre part; il appert que la société de fait ayant existé entre M. Arbant et M. Derchy, pour l'exploitation d'un atelier d'architecture, peinture et décors, et dont le siège était établi à Paris, rue Bellefond, 38, a éfé dissoule par le décès de M. Derchy, arrivé à Baden-Baden, le vingiquatre février mil huit cent cinquante-neuf, et que M. Arbant, associé survivant, est seul chargé de la liquidation de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus, notamment ceux de compromettre et transiger, et que tous pouvoirs pour la publication dudit acte ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait:

A ROBERT.

registré, arrêté entre les ouvriers ypographe of menurant la totalité des membres composant la société en mem collectif établie sous la raison nome collectif établie sous la raison nome collectif établie sous la raison nome collectif établie sous la raison curie propriétation d'un atelier d'imprimerie typographe, demeurant à Vin-reane, rue de la Charité, 42, a été admis à faire partie de ladite société, active de gérant de ladite société, active de M. Prève; qu'en conséquence la raison et la signature sociales sont : EMILE VOITELAIN, de cer qu'il n'a été ap porté aucune autre modification aux statuls de ladite société.

Pour extrait:

Pour extrait:

Signé : DAGUIN. registe, arrete entre les ouvrier typographes formant la totalité de membres composant la société en nom collectif établie sous la raison sociale PREVE et C¹, pour l'exploi-tation d'un atelier d'imprimerie ty pographique

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commu-nication de la comptabilité des failites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES Jugements du 17 mars 1859, qui déciarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au-dit jour :

Du sieur HENRY (Louis-Etienne), md de bois de sciage aux Ternes, rue de la Plaine, 9, commune de Neuilly; nomme M. Thivier juge-commissaire, et M. Devin, rue de Periliquier, 12, syndic provisoire (N° 15821 du gr.); 15821 du gr.); Du sieur LECOMTE (Pierre-Antoi-ne-Victor), entr. de monuments fu-nèbres, rue de la Roquette, n. 465, nomme M. Sauvage juge-commis-saire, et M. Pihan de la Forest, rue de Lancry, 43, syndie provisoire (N° 15822 du gr.);

Du sieur ROBIN (Frédéric), md de mercerie en détail, faubourg Saint-Deuis, 77; nomme M. Caillebotte juge-commissaire, et M. Henrion-net, rue Cadet, 43, syndie provisoi-re (№ 15823 du gr.).

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des as-semblées des faillites, Mil les eréan-NOMINATIONS DE SYNDIGS.

CONVOCATIONS DE CREANCIERS.

Bu sieur CHAZELLES (Clande), entr. de maçonnerie, aux Ternes, rue SI-Charles, 45, le 23 mars, à 12 neures (N° 45807 du gr.).

heures (N° 45807 du gr.).

Pour assister d'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les
aonsulter tant sur la composition de
l'état des créanciers présumés que sur
la nommation de nouveaux syndics.

Nota. Les tiers-porteurs d'effets
ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de rela d'essieux à Amiens, actuellement md d'ustensiles de ménage a
Paris, boulevard du Nord, 24, entre
les mains de M. Chevallier, rue Berliche M. Chevallier, rue Berles mains de M. Chevallier, rue Berliche M. Chevallier, rue Berles mains de M. Chevallier, rue Berles main

mettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués peur les assem-blées subséquentes.

Du sieur SOLAIRE (Augustin), trepr. de constructions, au village Levallois, rue Perrier, commune de Clichy, le 24 mars, à 10 heures 112 (N° 15702 du gr.);

AFFIRMATIONS.

Levallois, rue Perrier, commune de Clichy, le 24 mars, à 10 heures 12 (N° 45702 du gr.);

Du sieur BAUER (Jean - Sébas - tien), lailleur, rue Croix-des-Petits-Champs, 34, le 24 mars, à 10 heures 112 (N° 15535 du gr.);

Du sieur DEPINAY DE PREHA-MONT (Paul-Nicolas-Xavier), md de Champs-Elysées, carré le Dutes. MONT (Paul-Nieolas-Xavier), md de vins en détail, rue Pascal, 48, le 23 mars, à 4 heure (N° 45727 du gr.).

Pour être procede, sous la prési-tence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs vernecaton et afirmation de teurs créances.

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs réances remettent préalablement teurs titres à MM, les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur MIDON (Jean-Guillaume), md d'habits confectionnés, à Bati-gnolles, avenue de Clichy, 53, le 24 mars, à 9 heures (N° 45632 du gr.); Du sieur TALLON (Jean-Henri), carrossier à Batignolles, rue Cheroy, 40, le 23 mars, à 42 heures (N° 15619 du gr.).

du gr.).

Pour entendre le rapport des syn dics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, l'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les eréanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

concordat. PRODUCTION DE TITRES.

Sont invites à produire, dans le de lal de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnes d'un bordereau sur papier timbre, in dicatif des sommes à réctamer. MM les créanciers: Du sieur ESCLAVON (Charles), sellier-harnacheur, rue de Lancry, 65, entre les mains de M. Breuil-lard, place Bréda, 8, syndic de la faillite (N° 45689 du gr.);

Du sieur VILLEMUR (Henri), md confectionneur, rue Soufflot, 20, en-tre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic de la faillite (N° 45654 du gr.);

Du sieur ROBBE (Victor-Joseph) md de vins, rue du Rac, 96, entre les mains de M. Devin, rue de l'E chiquier, 42, syndie de la faillite (N 45751 du gr.); Du sieur CAZAL (Pierre), md de papiers peints, ayant une boutique d'herboristerie, rue des Nonains-d'Hyères, 49, entre les mains de M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, n. 9, syndic de la faillite (N° 45732 du gr.):

Du sieur DAMEZ fils (Joseph), and fabr. d'essieux à Amiens, actuelle-ment md d'ustensiles de ménage à Paris, boulevard du Nord, 24, entre les mains de M. Chevallier, rue Ber-lin-Poirée de

Enregistré à Paris, le Recu deux francs vingt centimes. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, +8.

Pour légalisation de la Signature A. GUYOT'

Mars 1859. Fº

Certifié l'insertion sous le

Le maire du 1er arrondissement.

ASSEMBLÉES DU 49 MARS 4859.

NEUF BEURES: Stuppfel ainé, filité de cidres, vérif. — Lemaire, entre de maçonnerie, redd. de compte. Mini: Lambert, horloger, côbi-li-Sachsé, négoc. en loiles, id. — Lesachsé, négoc. en loiles, id. — Vasachsé, nég. en loiles, id. — Vasachsé, nég. en loiles, id. — Vasachsé, nég. en loiles, id. — Mesnager, nég. en presementerie, cone. — D'Oliveira presementerie d'Oliveira presemente d'Oliveira presementerie d'Oliveira presementerie d'Oliveira presemente d'Oli compte.

UNE HEURE: Logeart, md de nolliveautés, vérif. — Cuvillier et d'infabr. de fleurs, id. — Quénion, sollibure, ciòt. — Delente et d'infabr. de l'infabr. d

nég., id.—Combette, education cordat.

TROIS HEURES: Tison, fabr. de carrena control c